Niveau(x) d'enseignement : 7
Centre d'intérêt : 120

Numéro EDUQ : 9470209

Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial.

Le point de vue de la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC) sur l'enseignement collégial. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, 1975.
60, [29] f. ; 28 x 28 cm.

"Rapport GTX"--P. de faux-titre. Notes bibliogr. au bas des p.

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial

Descripteur(s) : Enseignement collégial * Politique gouvernementale * Cégep * Objectifs d'éducation * Régime pédagogique * Gestion financière * Ressources humaines * Perfectionnement du personnel * Plan de développement * Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Rapport Parent * Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

Bilan sommaire sur la situation des collèges et sur quelques correctifs à y apporter. Après avoir fait état des suites données aux propositions du rapport Parent, le document s'attarde, en particulier, aux buts et objectifs de l'éducation, à la Loi des collèges, à l'organisation des études, à la gestion des ressources financières et physiques, aux services aux étudiants et aux ressources humaines. La DGEC propose pour l'enseignement collégial : un système intégré, une structure par programme, une gestion participative par objectifs, un enseignement accessible et un réseau qui rend des comptes au public.

Type de document :

94-70209

RAPPORT GTX

94-70209

Le point de vue de la Direction générale de l'enseignement collégial (D.G.E.C.) sur l'enseignement collégial

Ministère de l'éducation

1er décembre 1975

GTX

LE POINT DE VUE

DE

LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLECTIVAL (DGLC)

SUR

L'ENSEIGNEMENT COLLECTIVAL

MINISTERE DE L'EDUCATION

1er décembre 1975

LE POINT DE VUE

DE

LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLEGIAL (DGEC)

SUR

L'ENSEIGNEMENT COLLEGIAL

MINISTERE DE L'EDUCATION

1er décembre 1975

La DGEC propose pour l'Enseignement collégial

- un système intégré,
- une structure par programme,
- une gestion participative par objectifs,
- un enseignement accessible,
- un réseau qui rend des comptes au public

P R E A M B U L E

A la demande du ministre de l'Education, la Direction générale de l'Enseignement collégial présente son point de vue sur l'Enseignement collégial.

L'étude sommaire qui suit se veut le reflet des opinions exprimées par le personnel lors de quelques séances de travail. Nous savons bien qu'il est difficile de rendre justice à la contribution d'autant de personnes qui ne partageaient pas toujours les mêmes vues. Nous avons centré notre attention beaucoup plus sur les besoins des collèges et les droits du public que sur nos propres intérêts.

Il faut lire ce rapport pour lui-même, i.e. qu'il n'est pas une réponse à d'autres rapports ou mémoires sur le même sujet. Eussions-nous voulu le faire que nos ressources ne nous le permettaient pas.

Nous tenons à remercier tout le personnel qui a contribué à ce rapport, de même qu'à messieurs Delisle, Lemay, Morin, Pinel et Thibaudeau qui nous ont aidé à mettre en forme le document.

Jean Pronovost
Directeur général par intérim

1er décembre 1975

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 6

2. Un jugement global 6

3. Après le rapport Parent .....

3.1 Le regroupement des ressources éducatives 7

3.2 Accessibilité et démocratisation 7

3.3 Un niveau distinct 8

3.4 La polyvalence des établissements et des programmes 9

3.5 Uniformiser le mode d'accès aux études supérieures 10

3.6 Enseignement aux adultes et éducation populaire 11

3.7 Les corporations de collèges 12

3.8 Le département 13

3.9 Le cadre général des programmes 14

3.10 Le programme d'études 15

3.11 L'allocation des ressources et la gestion financière 16

3.12 Les services aux étudiants 17

3.13 La formation du personnel 18

3.14 L'éclatement de la culture 19

3.15 En résumé 20

4. Deux grandes questions 21
4.1 Le droit à l'éducation 21
4.2 La responsabilité de l'Etat .....

5. Buts et objectifs 22
5.1 Buts de l'éducation 26
5.2 Les objectifs du domaine de l'éducation 26
5.3 Les objectifs du secteur post-secondaire 27

6. Un système 29

7. La loi des collèges .....

8. L'organisation des études 36
8.1 Un peu d'histoire 38
8.2 Le régime actuel 39
8.3 Un modèle ou des modèles 41
8.4 Le cadre du nouveau régime 43
8.5 La liaison avec le secondaire 45
8.6 La liaison avec l'université 47
8.7 L'élaboration des programmes 49
8.8 Des mentalités à changer .....

9. Gestion des ressources financières et physiques
9.1 Le partage des responsabilités 50
9.2 Le niveau des dépenses 51
9.3 Le budget de fonctionnement 52
9.4 Les investissements 52

10. Les services aux étudiants 53

11. Les ressources humaines
11.1 Quelques constatations 54
11.2 Un nouveau souffle 55
11.3 Vers une politique de perfectionnement des maîtres 55
11.4 Les autres personnels 58
11.5 Rôle du ministère 59
11.6 La sécurité d'emploi 60

12. L'implantation des correctifs proposés 61

ANNEXES 1- Un avant projet de loi
2- Une hypothèse de règlement des études collégiales
3- Modèle de la fonction de président-directeur général
4- La participation

1. INTRODUCTION

Après huit années de fonctionnement des collèges publics, la direction générale de l'enseignement collégial présente au ministre de l'Education son point de vue sur la situation des collèges et quelques correctifs à apporter.

Un bilan, même partiel et sommaire, nous permettra de proposer des changements qui amélioreront l'enseignement. Nous ajouterons des suggestions quant aux étapes à franchir dans l'application de nos recommandations.

2. UN JUGEMENT GLOBAL

Si nous voulons porter un jugement global sur les CEGEP, nous affirmons que le bilan est positif. Le bilan positif, nous le faisons lorsque nous constatons que les grands objectifs fixés par le rapport Parent ont été atteints: système unifié, accessibilité, niveau d'étude, préparation au travail, formation des adultes, participation.

On peut bien signaler des situations à corriger et certains tirs à réajuster pour tenir compte de l'évolution, mais il reste que l'allure générale du réseau des CEGEP doit être conservée.

La population du Québec n'a pas encore tiré profit de toutes les possibilités que lui offrent les CEGEP. Elle a trouvé trop rapides les transformations apportées au système scolaire durant les années 1965-1967: il ne saurait être question d'une autre mutation en l'espace de dix ans. Une évolution normale est cependant souhaitée.

3. APRES LE RAPPORT PARENT

Examinons quelques-unes des propositions du rapport Parent et voyons les suites qu'elles ont connues.

3.1 Le regroupement des ressources éducatives

Le regroupement des établissements scolaires de niveau collégial s'est effectué à un rythme accéléré. Chaque région voulait "son" CEGEP.

Malgré des rapports et des déclarations officielles, le ministère de l'Education n'est pas encore responsable des diverses écoles de l'Etat. Signalons les Instituts de technologie agricole, les conservatoires de musique et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie qui relèvent de trois autres ministères. Il faudrait qu'une décision soit prise au sujet du développement des programmes dans ces domaines afin que l'accessibilité et la diffusion de la culture soient assurées. Nous pensons qu'il est illogique de vouloir développer des réseaux parallèles à l'intérieur du gouvernement.

3.2 Accessibilité et démocratisation

Tout finissant du secondaire qui a les aptitudes pour poursuivre des études peut être admis dans un collège. Le contingentement limite l'accès à certains programmes, mais il y a de la place dans d'autres programmes pour l'ensemble des candidats qualifiés.

Même si plus de 100,000 étudiants fréquentent les CEGEP aujourd'hui, on est encore loin des 127 847 que la commission Parent prévoyait pour 1976-1977 selon son hypothèse la moins favorable (vol. 5, p.118).

Il reste des régions de la province et des quartiers de certaines villes où très peu de jeunes fréquentent le CEGEP. Les campagnes d'information et l'aide financière ne semblent pas suffire à motiver ces jeunes. Nous suggérons donc aux CEGEP qui desservent ces territoires d'accentuer l'information auprès des parents des élèves dès les premières années du cours secondaire. Un plus grand effort de ces CEGEP pour admettre des élèves du secondaire professionnel améliorerait la situation.

3.3 UN NIVEAU DISTINCT

Par la loi des collèges et par le régime pédagogique, un niveau distinct était créé. En théorie, "on dégageait nettement une étape préparatoire aux études supérieures, étape distincte à la fois du cours secondaire et de l'enseignement supérieur" (T.2, par. 268,296). Qu'est devenue la pratique?

Suivant les recommandations du rapport Parent (T.2, par. 296,298, la DGEC s'est associé des enseignants du collégial et de l'université et des industriels pour élaborer les programmes.

Il n'y a qu'au secteur professionnel où le CEGEP a pu développer son identité; c'était normal puisque le champ n'était pas occupé par les universités, même au temps où elles contrôlaient les programmes des collèges classiques.

Les concentrations en sciences, en musique et en arts plastiques ont vu leur contenu fixé par les universitaires; des gens du collégial entraient dans le jeu puisque cela garantissait des étudiants à leur département, donc des emplois. Dans ces circonstances, il ne faut pas s'étonner d'entendre dire que le cours général n'a pas su se donner des objectifs propres.

Lorsque les exigences universitaires étaient limitées, les programmes ont eu des objectifs distincts. Cependant, puisque les étudiants en sciences humaines et en lettres s'initiaient aux sciences de l'homme, on a souvent reproché aux CEGEP de dispenser des cours universitaires.

D'un côté comme de l'autre, le CEGEP jouait perdant!

Les tentatives du CLESEC de faire définir des contenus de concentrations pour la valeur propre de ces dernières n'ont guère connu de succès: une lecture des rapports des sous-comités créés à cette fin l'illustre bien.

Dans la partie du présent rapport qui traite du régime pédagogique, nous proposerons une nouvelle approche à l'élaboration des programmes.

3.4 LA POLYVALENCE DES ETABLISSEMENTS ET DES PROGRAMMES

Dès leur création, les CEGEP ont offert une variété de programmes plus ou moins grande selon leurs ressources ou leur choix. Certains voulaient dispenser le plus grand nombre de programmes alors que d'autres tenaient compte de la proximité d'autres collèges pour éviter les duplications.

À mesure que des problèmes d'emploi étaient signalés, la DGEC restreignait le nombre des nouvelles autorisations tout en s'assurant que l'ensemble des collèges puisse accueillir les candidats qualifiés.

Quant à la polyvalence des programmes, c'est une autre histoire. En effet, les deux tiers des programmes ou voies de sortie dans le domaine professionnel ont un caractère à peu près monovalent; c'est le cas particulièrement dans les techniques de la santé où l'on trouve le ministère des affaires sociales comme employeur unique.

Si nous voulons maintenir l'objectif de la polyvalence des programmes pour faciliter la mobilité des étudiants, nous devrons modifier la façon d'élaborer les programmes. On sait que les comités de programmes sont formés d'enseignants spécialistes du programme; il n'est pas facile pour ces personnes d'imaginer des programmes qui débordent leur spécialité.

Il faudra vaincre la résistance de plusieurs employeurs qui préfèrent encore embaucher des diplômés moins polyvalents mais plus immédiatement productifs.

3.5 "UNIFORMISER LE MODE D'ACCES AUX ETUDES SUPERIEURES"

L'analyse de la publication annuelle du CLESEC "ACCUEIL" montre qu'il reste beaucoup à faire pour atteindre l'objectif proposé au paragraphe 267 du tome 2 du rapport Parent. Pour un même programme, les cours pré-requis varient encore d'une université à l'autre. Malgré l'entente sur la nécessité d'être détenteur d'un D.E.C. pour qu'un étudiant de CEGEP soit admis à l'université, les pratiques sont autres dans plusieurs cas signalés. Diversité aussi dans le cas de la reconnaissance des cours faits au CEGEP.

Une nouvelle approche de la concentration et une plus grande fermeté du ministère seraient des éléments de solution.

3.6 ENSEIGNEMENT AUX ADULTES ET EDUCATION POPULAIRE

Les collèges ont répondu avec empressement aux besoins d'éducation des adultes. Malgré des problèmes de financement, des programmes et des cours spéciaux ont été organisés pour satisfaire aux demandes du milieu.

Une étude est en cours sur "la formation sur mesure" et nous ne pouvons pas encore fournir d'orientation sur le sujet.

Deux problèmes sont à signaler concernant l'éducation des adultes: le premier concerne l'identification des responsabilités et le second, le financement. Dans le premier cas, les rôles respectifs de la DGEA et de la DGEC ne sont pas clairement définis et, au niveau local, plusieurs coordonnateurs de l'éducation des adultes rêvent encore d'un collège dans le collège. Dans le deuxième cas, les personnes inscrites aux cours pour adultes ne bénéficient de la gratuité scolaire que si elles sont inscrites à au moins quatre cours par session. Cette modalité éloigne des collèges des adultes qui ne peuvent débourser les frais exigés, encore que ces frais soient réduits parce que les collèges n'imputent pas toujours à l'éducation des adultes tous les frais réellement encourus.

Quant à l'éducation populaire qui est peu développée, on peut se demander jusqu'où va la responsabilité de l'Etat dans ce domaine, particulièrement celle du ministère de l'Education. Malgré les dangers réels de manipulation des masses, nous croyons que la télévision et la radio peuvent plus facilement atteindre la population que ne peuvent le faire les collèges. Il est loisible à tout collège de mettre ses équipements à la disposition d'un milieu qui s'organise.

3.7 LES CORPORATIONS DE COLLEGES

Les corporations prévues aux paragraphes 288-290 du rapport Parent ont un caractère régional et elles doivent coordonner l'utilisation des ressources éducatives de la région. Leur conseil d'administration doit grouper au plus une douzaine de personnes dont une ou deux nommées par le ministre. "La corporation ne doit pas agir comme une simple créature ou comme un organe du gouvernement".

La loi 21 a emprunté une autre voie. Elle a créé des corporations qui, en vertu du mode de nomination des membres, sont mandatées pour réaliser une partie de la mission éducative de l'Etat. Celui-ci se réserve, en plus, le contrôle des principales activités au moyen de règlements généraux et d'autorisations expresses.

Malgré une apparente décentralisation, la loi 21 instaure un système aux contrôles centralisés. Cela peut s'admettre si l'on reconnaît au ministre la responsabilité d'offrir des services d'enseignement de qualité comparable dans les diverses régions de la province et si l'on tient à ce que les collèges rendent compte de l'administration d'un service public financé par les fonds publics. Le contrôle centralisé devient abusif si les administrateurs locaux sont sans cesse en quête d'une autorisation dans le domaine de l'administration courante comme la détermination du nombre de cadres, les locations (ce qui n'est pas respecté) et les transformations mineures à leurs édifices.

3.8 LE DEPARTEMENT

> "C'est dans les départements que se fera l'intégration des étudiants et des professeurs; c'est par le département que chaque étudiant se développera dans sa spécialité, en contact avec des confrères et des maîtres. (...) On peut se demander si (...) les départements devront se former suivant les disciplines (...) ou suivant les orientations professionnelles (...) ou peut-être suivant les deux. (...) L'essentiel est qu'étudiants et professeurs puissent se regrouper selon les intérêts communs et développer une solidarité d'appartenance nécessaire tant pour le progrès des études que pour le succès de la vie collective". (par. 294)

Cet extrait du rapport Parent montre bien l'importance qu'il aurait fallu accorder au regroupement des étudiants. Nous avons plutôt assisté à la formation de départements centrés sur les seuls enseignants, bien que quelques expériences de regroupement par programme eurent lieu. Il ne faut donc pas se surprendre si certains étudiants se trouvent perdus dans une masse anonyme comme les polyvalentes les y ont habitués.

Les collèges auront de la difficulté à implanter une nouvelle forme de regroupement, surtout si elle enlève des pouvoirs au département. On sait que les conventions collectives ont créé des privilèges dans ce domaine. Malgré tout, nous croyons que des efforts doivent être faits autant par les enseignants que par les administrateurs.

3.9 LE CADRE GENERAL DES PROGRAMMES

Appliquant une recommandation du rapport Parent (T.3, par.1037), le ministère a établi un service des programmes qui fixe les cadres généraux des programmes et des cours après avoir consulté un grand nombre de spécialistes. On a confié aux responsables locaux le soin d'adapter les plans-cadre aux besoins et aux ressources du milieu; on les a mandatés pour contrôler la qualité de l'enseignement.

Cette formule ne garantit pas l'uniformité des programmes d'un collège à l'autre que certains souhaitent encore. Par contre, elle permet aux programmes d'évoluer au rythme du milieu, elle incite le personnel aux innovations qui améliorent l'enseignement, elle a le mérite de présenter des programmes qui correspondent plus à la réalité que ne le feraient des programmes détaillés et contrôlés par des inspecteurs que tous ont voulu éliminer. Il est bon de rappeler qu'un système centralisé dans tous ses détails risque d'apporter des solutions parfaites à des problèmes qui n'existent plus, tellement peut être long son temps de réaction!

3.10 LE PROGRAMME D'ETUDES

Que proposait le rapport Parent sur cette importante question? Nous retenons les points suivants:

1- Tous les programmes sont de deux ans, en ajoutant une année d'internat dans certains cas. Certains programmes spéciaux pourraient être d'une année (par. 281,277).

2- Le programme comprendrait 1/3 de cours communs, 1/3 de cours de spécialité et 1/3 de cours complémentaires ou connexes (par. 276).

3- Les cours obligatoires porteraient sur la langue maternelle, la langue seconde, la philosophie et l'éducation physique (par. 1046).

4- L'horaire de l'étudiant ne dépasserait pas 25 périodes par semaine pour les cours, les laboratoires et les ateliers.

Les suites données à ces recommandations sont les suivantes:

1- Tous les programmes, à l'exception d'un seul, ont une durée de trois ans.

2- Le partage du programme en un équilibre de trois tiers n'est pas respecté; les cours de la spécialité prennent la place prépondérante.

3- La langue seconde ne figure pas dans les cours obligatoires et la philosophie occupe 180 périodes au lieu des 120 proposées.

4- Les quatre cours de langue maternelle sont devenus trois cours de littérature et un cours de linguistique, sans tenir compte de l'orientation des étudiants.

5- Peu de programmes contiennent des cours complémentaires.

6- L'horaire de l'étudiant dépasse les trente heures dans beaucoup de programmes.

Depuis septembre 1974, nous avons exigé des comités de programme que des cours complémentaires soient introduits comme le prévoit le régime pédagogique en vigueur et que la charge totale de l'étudiant ne dépasse pas quarante-cinq périodes dont au moins quinze consacrées au travail personnel.

3.11 L'ALLOCATION DES RESSOURCES ET LA GESTION FINANCIERE

Au début des CEGEP c'est le ministère qui décidait, dans les moindres détails, des budgets de fonctionnement des collèges. Graduellement, les CEGEP ont été amenés à faire leurs choix budgétaires dans le cadre des groupes budgétaires fixés par le ministère; depuis deux ans, on a ajouté un montant global que chaque collège affecte où il veut.

Une étude récente sur les déficits des collèges de 1967 à 1973 montre que ces déficits s'élèvent à quelques centaines de mille dollars pour les dépenses autres que celles qui résultent de l'engagement des enseignants. Le montant est très faible et représente moins de 10% des budgets en cause.

C'est dire que les collèges sont en mesure d'administrer les budgets qui leur sont attribués.

La gestion semble plus difficile dans le cas de l'engagement des enseignants puisque c'est là qu'il y a un déficit d'environ huit millions (moins de 3% de la masse totale des salaires durant cinq ans) et que ce déficit augmente plus rapidement que celui des autres dépenses. Un meilleur contrôle du nombre d'inscriptions réelles dans chaque collège, des rapports financiers plus adéquats et une responsabilité locale accrue sont de nature à corriger la situation.

3.12 LES SERVICES AUX ETUDIANTS

Il est bien évident que le collège lui-même est LE service aux étudiants. L'expression vise cependant un domaine plus restreint, soit celui des services offerts aux étudiants en dehors de l'enseignement.

Faire le bilan sommaire de ce secteur de l'activité des collèges est périlleux. En effet, les points de références manquent et les attentes sont très diverses. Alors que certains trouvent les services beaucoup plus adéquats que ceux que l'on trouvait en 1967, d'autres qui cherchent à "offrir une alternative à l'enseignement" déplorent le manque de ressources.

Nous estimons exagérées ces deux positions. Nous ne voulons pas recréer au collège une société fermée et autosuffisante comme dans un pensionnat. Nous pensons que le collège doit associer le milieu régional aux services à dispenser à une partie de sa population; à titre d'exemples, le logement, la santé, les loisirs, les services sociaux sont des responsabilités qui peuvent être partagées. L'évolution des dernières années va dans ce sens.

Un des facteurs qui influencent les services aux étudiants est la place qu'occupent les associations étudiantes. Au début des CEGEP, on trouvait des A.G.E. un peu partout; elles servaient de moteur à bien des activités. Par la suite, la disparition progressive des A.G.E. a forcé les responsables des services aux étudiants à occuper un champ plus grand. Aujourd'hui, la renaissance des A.G.E. fait revivre les situations de 1967 à 1968 où on assistait au partage des juridictions.

Le financement des activités étudiantes est assuré à la fois par le budget susmentionné et par des frais spéciaux. Pour maintenir les services offerts en 1968, les frais spéciaux auraient dû doubler comme l'a fait le coût moyen par étudiant. Evidemment, si on augmente les services parce que les besoins, estime-t-on, sont illimités, il faut s'attendre à manquer d'argent.

3.13 LA FORMATION DU PERSONNEL

Même si l'ensemble des professeurs a la formation souhaitée dans la discipline ou spécialité enseignée, il reste des écarts à combler surtout dans l'enseignement professionnel. De plus, on note une grave lacune dans la formation périphérique en ce qui touche la pédagogie, l'audio-visuel, l'animation de groupes et la docimologie.

Les administrateurs ont appris leur métier en le pratiquant: les résultats ne sont pas toujours heureux. Le personnel professionnel et le personnel technique ont habituellement une préparation adéquate.

Une politique de formation du personnel qui doit s'adapter à des situations nouvelles serait bien accueillie si elle était accompagnée de mesures financières propres à inciter les gens à se perfectionner.

3.14 L'ECLATEMENT DE LA CULTURE

Le pluralisme culturel et l'éclatement de la culture observés en Occident et prévus pour le Québec par la commission Parent sont rapidement devenus un fait, principalement dans le milieu scolaire. Les dizaines de milliers de jeunes étudiants et des centaines de professeurs de CEGEP ont montré aux québécois l'ampleur du phénomène.

Une simplification excessive et une large publicité aux mouvements de contestation ont laissé croire que les CEGEP avaient créé la révolution culturelle, d'où l'image négative des collèges dans de larges secteurs de la population inquiète. Alors que les gens avaient rêvé que leurs enfants fréquenteraient un collège comme celui qu'ils avaient connu ou imaginé, la réalité était autre. L'ordre, le conformisme, l'orthodoxie et l'autorité étaient remplacés par l'autonomie des personnes, le pluralisme idéologique et une certaine démocratie; les étudiants étaient à la recherche de nouvelles valeurs.

L'enseignement magistral n'avait plus le monopole des formules pédagogiques, le professeur n'était pas toujours le maître à penser, les étudiants participaient à la gestion de leurs cours et des établissements. L'entrée de ces étudiants à l'université et sur le marché du travail a provoqué des réactions comparables à celles du nageur qui lutte contre la vague. Encore une fois, les CEGEP ne correspondaient pas aux rêves qui avaient accompagné leur création.

Cet éclatement des traditions s'est accompagné de l'octroi du droit de vote à 18 ans. Il n'en fallait pas plus pour que les jeunes se croient investis de tous les droits. Puisqu'ils n'avaient pas toujours les mêmes options politiques que leurs parents, les jeunes apparurent encore plus contestataires.

3.15 EN RESUME

Les collèges, il faut le dire, avaient de sérieux défis à rencontrer pour répondre aux nombreux objectifs que l'Etat, à la suite du rapport Parent, leur avait fixés. La mise en place du réseau, par l'intégration des différentes institutions (collèges classiques, instituts de technologie, écoles normales) des différents personnels et des différentes clientèles (ce qui a nécessité de nouvelles constructions, des agrandissements et des améliorations), la mise en commun de différents régimes pédagogiques et leur intégration progressive, l'augmentation très rapide des clientèles (de 20,000 à 100,000) et des effectifs scolaires, la réponse aux problèmes nouveaux posés par une syndicalisation rapide et enveloppante de différents personnels dont les professeurs, l'adaptation aux nouvelles méthodes pédagogiques, la réponse aux besoins nouveaux des étudiants, tout cela a requis des quantités énormes d'énergies et de courage dont il faut féliciter les collèges tout entiers.

Les collèges ont réalisé les objectifs fixés par l'Etat, de regrouper les institutions dans un tout distinct, sur la base de la polyvalence; ils ont répondu aux besoins de la croissance des institutions, ils ont assuré des services scolaires équivalents dans toutes les régions du Québec, en permettant le recyclage, dans chaque région, de la population active, de façon à la préparer à des emplois techniques spécialisés; ils ont offert aux adultes le complément de formation générale nécessaire pour jouer un rôle actif dans notre société. Institutions au service de leur milieu respectif, ils ont assuré une meilleure utilisation des ressources matérielles et humaines disponibles,

par le regroupement de leurs effectifs, enfin ils ont été des milieux où toutes les personnes intéressées ont participé à l'administration, à l'établissement des politiques, à la vie même de la communauté éducative collégiale. A des degrés différents, ils ont été des facteurs et des reflets d'évolution sociale.

4. DEUX GRANDES QUESTIONS

4.1 LE DROIT A L'EDUCATION

Il n'est pas besoin d'épiloguer longuement sur le droit à l'éducation, droit que nul ne conteste. Rappelons simplement que la charte des droits de l'homme, la charte des droits votée par le Québec et la loi 60 reconnaissent toutes ce droit qui donne naissance au ministère de l'Education.

Toute société, à plus forte raison une société démocratique, se doit d'assurer l'exercice de ce droit.

4.2 LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

L'Education est l'une des missions les plus importantes de l'Etat parce que c'est sur elle que repose la valeur de ses citoyens, le développement de leurs aptitudes et de leurs capacités, l'acquisition des habiletés et des connaissances nécessaires à l'organisation de leur vie individuelle et collective de même que la réalisation de leurs aspirations. Compte tenu des autres missions et de l'importance qu'il attache à chacune d'elles, l'Etat doit mettre au service des citoyens les meilleurs services, pour que les objectifs poursuivis soient atteints avec le plus d'efficacité possible avec les moyens dont il dispose.

5. BUTS et OBJECTIFS *

5.1 Buts de l'éducation:

Bien qu'il nous soit difficile de faire référence à des textes précis sur la finalité de l'éducation telle qu'acceptée par la société québécoise actuelle, nous nous bornerons à souligner qu'une telle philosophie devrait avoir comme pôles nécessaires la personne et la société. L'éducation est en effet un processus social par lequel la personne, jouissant de l'exercice de ses droits et libertés individuelles, atteint, avec l'intermédiaire des agents d'éducation, au plein épanouissement de sa personnalité et à la réalisation des fins sociales.

La philosophie de notre système d'éducation québécois est encore tributaire des travaux de la commission d'enquête sur l'enseignement au Québec qui assigne aux systèmes d'enseignement des sociétés modernes une triple fin:

---

* Pour fin de clarification des termes dans notre étude présente, retenons les notions suivantes appliquées à l'éducation:

Buts : Les buts découlent de la finalité. Ce sont des orientations générales portant sur l'idéal à atteindre.

Objectifs : Dans la logique de la finalité et des buts, les objectifs se situent au palier suivant de la performance à réaliser. Ils expriment de façon moins abstraite des résultats visés, réalisables et mesurables dans le temps.

"mettre à la portée de tous, sans distinction de croyance, d'origine raciale, de culture, de milieu social, d'âge, de sexe, de santé physique ou d'aptitudes mentales, un enseignement de bonne qualité et répondant à la diversité des besoins;

permettre à chacun de poursuivre ses études dans le domaine qui répond le mieux à ses aptitudes, à ses goûts et à ses intérêts, jusqu'au niveau le plus avancé qu'il lui est possible d'atteindre, et de bénéficier ainsi de tout ce qui peut contribuer à son plein épanouissement; préparer toute la jeunesse à la vie en société, c'est-à-dire à gagner sa vie par un travail utile, à assumer intelligemment toutes ses responsabilités sociales dans l'égalité et la liberté, et offrir aux adultes les plus grandes possibilités de perfectionnement". (Rapport Parent, T.IV, p.6).

Pour les fins de la présente étude, nous avons retenu des buts à caractère éducatif qui auraient une double cible: l'individu et l'ensemble de la communauté humaine.

1. Buts à caractère éducatif ayant comme cible l'individu:

   1.1 Favoriser le développement et l'épanouissement de la personnalité:

   - au plan cognitif: permettre à l'individu d'accéder à l'autonomie intellectuelle par l'acquisition de connaissances fondamentales et d'habiletés permanentes;

   - au plan affectif: faciliter chez l'individu l'atteinte de la maturité affective, le raffinement de la sensibilité, la formation d'un jugement esthétique personnel;

- au plan sensori-moteur: permettre la maîtrise du corps par le développement des aptitudes physiques;

- au plan volitif: favoriser chez l'individu le goût de l'accomplissement et du dépassement;

- au plan de l'imagination: favoriser l'expression de l'invention et de la créativité.

1.2 Rendre l'individu apte à identifier et à adopter un système personnel de valeurs morales et religieuses.

1.3 Amener l'individu à inspirer son comportement d'un esprit de sociabilité et de tolérance.

1.4 Assurer une formation politique à l'individu: le rendre de plus en plus apte à assumer ses droits et ses devoirs de citoyen.

1.5 Assurer une formation économique à l'individu. Le rendre de plus en plus apte à assumer son rôle d'agent économique (producteur et consommateur).

2. Buts à caractère éducatif ayant comme cible la collectivité:

2.1 Assurer la cohésion du corps social:

- démocratiser le savoir en favorisant l'accessibilité aux plans:
  - financier
  - géographique
  - social
  - pédagogique

- corriger certaines inégalités naturelles et sociales;

- faciliter la participation active des individus à la vie sociale;

- favoriser, pour les individus et les groupes sociaux, l'adaptation au changement.

2.2 Favoriser le progrès de la collectivité en préparant l'intégration dynamique des individus à son développement économique.

2.3 Réaliser un modèle culturel québécois:

- favoriser l'épanouissement d'une identité nationale par la mise en valeur de ses traits spécifiques (langue, développement historique, etc...);

- fournir à tous les membres de la société les éléments d'une culture fondamentale commune:

- accorder les exigences de l'unité culturelle avec le respect des particularités.

5.2 Les objectifs du domaine de l'éducation:

Les objectifs du ministère de l'Education devraient, à notre point de vue, être axés sur:

1) une meilleure coordination des réseaux d'enseignement, surtout au chapitre de l'éducation permanente, et un meilleur alignement de leurs objectifs.

2) Une augmentation des efforts pour démocratiser davantage notre système d'enseignement afin qu'il réponde mieux aux multiples besoins de la société.

3) Une continuation de l'action déjà entreprise au niveau secondaire et sentie à d'autres niveaux de décentraliser le système pour le mieux diversifier et adapter. Faisant appel à des responsabilités accrues à la base, le ministère de l'Education et les institutions doivent espérer une meilleure qualité et plus de créativité.

5.3 Les objectifs du secteur post-secondaire pourraient être les suivants:

1) assurer la coordination et l'alignement des objectifs des programmes dispensés par les collèges et par les universités;

2) assurer la souplesse dans les structures d'accueil du secteur post-secondaire;

3) adopter des politiques claires et unifiées dans le secteur post-secondaire avec, comme ligne de force, l'idée de l'éducation permanente;

4) rendre accessibles les études qui répondent le mieux aux besoins des étudiants, à leurs aspirations, à leurs intérêts jusqu'au niveau le plus élevé qu'il leur soit possible d'atteindre et dans des conditions telles qu'ils puissent participer à la réalisation de leur projet éducatif, s'y épanouir, mieux se préparer à vivre le changement;

5) coordonner les ressources pour répondre à la demande croissante de scolarisation, tant dans le secteur privé que public.

6. UN SYSTEME

Le milieu collégial attend des correctifs au système collégial, surtout depuis que le ministre de l'Education a demandé au Conseil supérieur de l'éducation un avis sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial. On sait que plus de trois cents mémoires ont été soumis au Conseil avant qu'il ne rédige son rapport: c'est dire l'intérêt général dont sont l'objet les CEGEP.

Etant donné les multiples paliers à l'intérieur du ministère de l'Education et l'interdépendance des divers ministères dans l'ensemble des missions de l'ETAT, nous pensons qu'un système intégré peut être une approche prometteuse pour améliorer le sort de l'enseignement collégial.

Dans un système intégré, le pattern administratif se répète de niveau en niveau de manière à garantir à la fois la cohérence et l'identification des réponsabilités. Un exemple illustrera ce système:

Actuellement, le ministre et le sous-ministre en titre sont les seuls à pouvoir engager le ministère, sous réserve, dans certains cas, d'une autorisation du conseil du trésor même pour dépenser des crédits votés par l'Assemblée nationale. Parler de décentralisation peut faire sourire dans un tel contexte. Sur un autre plan, on constate que le réseau de communication emprunte des voies bizarres et erratiques: n'importe quel responsable d'activités dans un collège communique avec des responsables de divers niveaux au ministère; le ministre est interrogé à l'assemblée nationale ou à une commission parlementaire sur des détails qui concernent l'administration interne d'un CEGEP comme s'il s'agissait d'un collège directement administré par l'Etat. Voilà pour l'anti-exemple.

Dans un système intégré, l'administrateur de niveau B fait rapport à son supérieur A des activités dont C a la responsabilité; ou, encore, B recommande à A d'engager C, de la même façon que C recommande à B d'engager D. On voit par cette symbolique qu'il y a au plus trois niveaux impliqués dans la décision ou dans les comptes à rendre, même si A demeure le responsable ultime.

A mesure que l'on s'éloigne de A, on se rapproche des actions concrètes. A mesure que l'on se rapproche de A, l'on se rapproche des grandes orientations et des politiques. Si A, ou B... est sollicité pour régler les choses courantes, on peut supposer que ses tâches normales en souffrent et qu'il fait le travail d'un subalterne.

C'est ce système intégré qui permettra de saisir la portée de nos propos sur les réformes à apporter à l'enseignement collégial.

7. La loi des collèges

La loi 21 a souvent été citée comme un modèle de participation dans un établissement au service d'un milieu. Il faut dire qu'en 1967, cette loi transformait radicalement le niveau collégial et implantait de nouvelles formules de gestion; le contraste était grand entre les collèges nouveaux et les anciens collèges classiques et les établissements d'Etat. Il a fallu la crise de 1968, et les autres, pour mettre en évidence la fragilité de l'équilibre du nouveau réseau. Pourtant, malgré l'expérience quelquefois pénible des collèges, le M.A.S. établissait ses centres hospitaliers et ses C.L.S.C. sur un modèle apparenté à celui des CEGEP. Il est intéressant de signaler que l'O.C.D.E., la Commission Carnagie et même le "Howard Business Review" proposent des formules comparables: la gestion et le développement des établissements scolaires post-secondaires et des entreprises s'appuieront de plus en plus sur la participation de ceux qui y oeuvrent.

Malgré les difficultés plus ou moins sérieuses vécues par les collèges, nous croyons que l'esprit général de la loi 21 doit être conservé. Il faut trouver des moyens pour mieux tenir compte de la réalité de 1975 et, dans la mesure de ce qui est prévisible, des prochaines années. Nous examinerons donc certains aspects de la loi actuelle pour présenter des correctifs qui nous paraissent nécessaires. Nous ajouterons en annexe un avant-projet de loi qui, bien que n'ayant pas la rigueur que des juristes y auraient mise, retient ces correctifs.

7.1 Le caractère public du CEGEP

La loi 21 crée une corporation dont la nature juridique n'est pas clairement définie. C'est "une corporation au sens du code civil" dont les pouvoirs sont règlementés soit par le lieutenant-gouverneur en conseil, soit par le ministre; les membres de cette corporation (à l'exclusion du Directeur général et du Directeur des services pédagogiques) sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Puisque les CEGEP sont chargés de dispenser un enseignement public à la place du ministre de l'Education - contrairement aux établissements d'Etat qui font partie d'un ministère -, il nous paraît important que soit affirmé dans la loi le caractère public des collèges.

La première conséquence de ce statut sera d'assurer qu'au moins la moitié des membres de la corporation et de son conseil soit des personnes extérieures au collège. Si ce minimum fait défaut, le conseil risque de se replier plus vers les intérêts du milieu interne que vers ceux du milieu externe. Par contre, une trop forte représentation du milieu externe risque d'asservir le collège à des besoins immédiats qui ne tiennent pas compte des innovations pédagogiques.

La deuxième conséquence a trait aux rapports qu'un collège devrait faire au ministre et que ce dernier devrait déposer à l'assemblée nationale. Puisque le budget du collège est financé par l'Etat, celui-ci est en droit d'exiger des comptes, non seulement sur l'utilisation des fonds, mais aussi sur l'ensemble des activités du collège.

La troisième conséquence est le pouvoir règlementaire que le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil doit avoir pour obliger les collèges à dispenser des enseignements conformes aux politiques générales, à administrer les fonds publics selon les critères communs à l'ensemble des collèges.

7.2 Le rôle du conseil d'administration

Puisque l'Etat croit utile de créer des corporations pour chaque collège, nous sommes d'avis que les conseils d'administration de ces collèges devraient avoir des pouvoirs réels qu'ils exerceraient à l'intérieur d'une règlementation appropriée.

L'excellente étude "Governance of Higher Education" de la commission Carnegie analyse bien ce que devrait être le rôle d'un C.A.:

> "It is more important for the board to provide for effective governance than for it to govern; it should spend more time on governance and less time on governing (...) The board should neither abdicate its responsibilities to external or internal forces, nor bog itself down in the details of administration. It should not run the college, but it should assure that it is well run". (p.36)

Lorsqu'un conseil s'acquitte de ses tâches dans l'esprit qui vient d'être décrit, il s'inquiète plus des politiques que des détails, il peut devenir lui-même

un agent de changement, il s'applique à définir les objectifs institutionnels et à évaluer l'atteinte des objectifs, il attache une très grande importance au choix de ses principaux administrateurs et leur assure son appui tout en les évaluant, il intervient dans l'administration courante que lorsqu'il doit arbitrer un conflit.

7.3 La composition du conseil d'administration

Puisque la composition du conseil doit respecter le caractère public du collège et favoriser l'équilibre entre le milieu externe et le milieu interne, nous proposons que ces deux groupes soient représentés en nombre à peu près égal et que ces personnes choisissent un président-directeur général. Nous suggérons que le conseil ne comprenne que treize membres. Ce nombre permet à la fois un éventail d'opinions et une certaine efficacité sans qu'un comité exécutif ne soit requis. Les rôles du conseil sont tels qu'il ne peut les faire remplir par un comité exécutif.

Quant à la provenance et au mode de nomination des membres, nous retenons l'hypothèse contenue dans l'article 8 de notre projet de loi.

Nous sommes d'avis que les nominations par le lieutenant-gouverneur en conseil doivent se limiter aux membres de l'extérieur, puisque l'Etat agirait alors comme représentant la société. Il est à souhaiter que les délais dans ces nominations ou lors des remplacements des membres soient très réduits. On déplore les délais actuels qui empêchent la bonne marche du conseil.

On a beaucoup écrit sur la présence des étudiants ou des professeurs au conseil, et pas toujours de façon positive. Pourtant, - on l'a dit plus haut -, cette participation à l'élaboration des politiques assure de meilleures chances de succès et une meilleure réponse aux attentes du milieu. Il en est qui s'objectent à cela à cause des conflits d'intérêts et à cause du rapport de forces qui peut s'établir au conseil! Nous admettons que ce n'est pas une formule très répandue pour le moment, mais nous croyons qu'une collectivité comme un collège a tout intérêt à vivre dans un contexte démocratique avec ses avantages et ses inconvénients.

7.4 Le président-directeur général

L'expérience vécue depuis 1967 montre que les directeurs généraux des collèges sont, dans les faits, les présidents des collèges. La loi 21 n'a pas prévu un tel poste; il n'y a qu'un président du conseil (chairman of the board) prévu dans la loi.

Nous optons pour une formule qui tient compte de la réalité. L'article 22 de notre projet de loi présente les principales fonctions du p.-d.g; on y voit l'importance du choix de cet administrateur principal.

7.5 La régie interne du collège

C'est au conseil d'administration à doter le collège de structures administratives adéquates et d'établir le mode de gestion. Des règlements suffisamment précis permettront de bien définir les responsabilités tout en laissant une place importante à l'initiative des principaux responsables.

Des règlements ministériels devraient cependant fixer certains cadres de référence pour garantir aux diverses régions des services comparables et assurer la cohérence du réseau.

7.6 La commission pédagogique

Lorsque la loi 21 a été conçue, il n'y avait que très peu de personnel syndiqué; les relations entre le personnel de cadre et les autres employés des établissements scolaires étaient différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Dans bien des collèges, la commission pédagogique remplit le même rôle que le comité des relations du travail (C.R.T.).

Faut-il prévoir une commission pédagogique dans une nouvelle loi? Nous pensons que oui, mais qu'il faut lui donner un champ de compétence dans le domaine des politiques pédagogiques. Par contre, si l'on s'en tenait strictement aux pouvoirs du C.A. sur l'organisation interne du collège, ce serait à lui de décider s'il veut en créer une. Notre option a pour but de garantir que le milieu interne donne son avis avant que le C.A. n'établisse ses politiques pédagogiques.

7.7 Les frais de scolarité

Nous avons déjà présenté un mémoire au conseil du trésor pour que les adultes bénéficient des conditions financières qui se rapprochent de celles dont jouissent les jeunes étudiants. Dans une optique de droit à l'éducation et d'accessibilité plus grande, nous concevons que tout enseignement dispensé par un collège en vue d'une reconnaissance officielle devrait être gratuit.

Pour déroger au principe de la gratuité scolaire, un collège devrait s'en tenir aux conditions que fixerait le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement général. Ce règlement fixerait les taux horaires des frais de scolarité et garantirait que ces frais soient les mêmes pour tous les collèges.

7.8 Les collèges régionaux

A plusieurs reprises, les collèges régionaux se sont dits incommodés gravement par la loi actuelle qui n'a pas été conçue pour eux. Nous endossons ces remarques et croyons qu'il faut prévoir des possibilités particulières à ces collèges.

Nous suggérons donc des amendements à la loi actuelle afin que diverses formes de régionalisations soient possibles tout en respectant le caractère propre à chaque partie.

7.9 L'administration provisoire

Les dispositions actuelles de la loi 21 ne permettent pas au ministre de dispenser l'enseignement collégial quand un collège n'est plus en mesure de le faire. Nous proposons donc que le ministre puisse administrer un collège pour des raisons qui vont plus loin que la seule mauvaise administration. Plusieurs des articles du projet sont une reprise de la loi 65.

7.10 L'avant-projet de loi

Le texte annexé présente, un avant-projet de loi qui contient les éléments que nous venons d'expliciter. D'autres projets sont sûrement concevables, mais nous croyons qu'ils devraient faire une place aux suggestions les plus importantes.

8. L'ORGANISATION DES ETUDES

La loi des collèges, nous venons de le voir, ne fixe que le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent toutes les activités d'un collège; des règlements et des procédures viennent préciser l'application de la loi et, de ce fait, affectent la vie courante des collèges èt des personnes qui y vivent. Le "règlement des études collégiales" ou "régime pédagogique" constitue peut-être le règlement le plus important.

8.1 Un peu d'histoire

A partir du rapport Parent, des responsables de la réforme au collégial ont élaboré un régime pédagogique expérimental qui pouvait rallier les nouveaux partenaires qu'étaient les instituts de technologie et les collèges classiques. Ils ont dû tenir compte des contraintes de personnel et d'équipement dans l'opérationalisation du rapport Parent. Ces divers compromis ont conduit à un régime qui s'éloignait de plusieurs recommandations de la commission Parent comme nous en avons fait état à la section 3.10 de notre rapport.

Par la suite, la DGEC consultait les directeurs des services pédagogiques sur les corrections à apporter au régime expérimental. L'évolution se faisait lentement, sans heurt mais sans changement majeur.

A mesure que les cours de sciences humaines prenaient de l'ampleur dans les collèges, on remettait en cause les vertus de la philosophie, du français et de l'éducation physique comme seules disciplines obligatoires dans tous les programmes. Un comité d'étude fut créé. Son rapport de même que les travaux des Directeurs des services pédagogiques donnèrent lieu à un "projet de nouveau régime pédagogique".

Le milieu collégial se souvient de la "crise" qu'avait provoquée la présentation de ce projet. La diminution des cours obligatoires et la composition nouvelle des programmes menaçaient la sécurité d'emploi de quelques centaines de professeurs. On imagine facilement la réaction de ces professeurs et de leurs centrales syndicales. Des étudiants étaient mécontents parce que le régime proposé limitait le temps alloué pour faire un programme gratuitement. La "crise" s'est résorbée lorsque le ministre de l'Education a retiré le projet et a demandé au Conseil supérieur de l'éducation un avis sur l'état et les besoins du réseau collégial.

droits individuels sont mieux protégés. On demande de quel droit l'Etat imposerait un modèle d'éducation unique pour les paliers de l'enseignement non-obligatoire.

Plusieurs pédagogues et analystes estiment que l'absence de motivation observée chez les étudiants qui quittent le collège avant la fin d'un programme est causée, en partie, par des exigences imposées du dehors, exigences que l'étudiant ne comprend pas ou, lorsqu'il les comprend, n'admet pas. Pour ces spécialistes, le modèle culturel qui sous-tend la conception de l'enseignement collégial actuel est d'une époque où l'idéal d'humanisme traditionnel était partagé par l'ensemble de "l'élite" et auquel aspiraient les jeunes qui voulaient "devenir quelqu'un". Il faudrait donc offrir aux étudiants un éventail de possibilités où chacun pourra se bâtir une culture, puisque nous ne possédons pas encore de données sûres concernant les valeurs de la société des années 1980.

Cet éclatement du modèle classique a quand même des limites. Il ne faudrait pas croire que c'est à chacun de déterminer tout le contenu des programmes de formation professionnelle ou pré-universitaire. Les exigences de la société, la coordination entre les niveaux d'enseignement, la nature même de la formation professionnelle, sont autant de facteurs qui définissent les objectifs et les sous-objectifs des programmes. De plus, les contraintes imposées par la limite des ressources et par les attentes de la société dans les domaines autres que celui de l'éducation, ne permettent pas de laisser croire à une totale liberté.

8.4 LE CADRE DU NOUVEAU REGIME

D'autres travaux et des consultations seront nécessaires pour qu'un nouveau régime pédagogique soit implanté. Néanmoins, nous croyons utile de présenter ici une hypothèse quant au cadre de cet éventuel nouveau régime.

8.4.1 Quelques principes à retenir:

1. un enseignement accessible: si les études collégiales sont considérées comme un bien, ce bien doit être accessible aux jeunes et aux adultes des diverses régions du Québec. Des choix politiques peuvent faire que ce soit gratuit pour les uns et non pour les autres, mais aucun jeune ou adulte ne devrait être privé de l'accès au collège pour des raisons financières. De plus, l'accessibilité ne sera réelle que si les étudiants ont de véritables chances de poursuivre leurs études: réduire les barrières à l'admission, fournir les services d'aide pédagogique individuelle, orienter selon les goûts et les aptitudes, faciliter les durées variables d'apprentissage, sont autant de moyens qu'il faudrait développer.

2. un enseignement adapté à l'étudiant: cet enseignement tiendra compte des caractéristiques des étudiants (âge, préparation antérieure, orientation). La raison d'être des cours tiendra plus compte des objectifs des étudiants et des programmes que des goûts du personnel des collèges.

3. un enseignement axé sur la formation de base:
l'éducation permanente permet de décharger les programmes des éléments qui "serviront peut-être un jour" pour concentrer sur la formation de base. On sait que les connaissances fondamentales spécifiques à un secteur donné sont les assises des applications techniques; alors que les premières évoluent très peu, les secondes sont souvent éphémères. Par le développement de l'éducation permanente, sous une forme ou l'autre, les individus peuvent assez facilement acquérir ou maîtriser les nouvelles techniques selon leurs besoins; la motivation est alors accrue.

8.4.2 Caractéristiques d'un nouveau régime:

La DGEC est d'avis que le cadre général de l'enseignement collégial devrait répondre à la fois à des objectifs nationaux, à des objectifs institutionnels, à des exigences de la formation professionnelle et laisser de réelles possibilités de formation personnelle qui réponde aux goûts de l'individu.

8.4.3 Quelques applications:

1. respect des choix individuels;
2. objectifs et sous-objectifs des programmes bien identifiés;
3. poursuite de la formation en langue maternelle;
4. possibilité pour un collège de fixer des objectifs institutionnels;
5. formation de base dans des secteurs d'activités;
6. certification placée sous la responsabilité du collège;

7. rapport annuel du collège sur les activités pédagogiques;

8. comptabilisation des cours en crédits;

9. admission après une formation secondaire ou comparable;

10. établissement de familles de programmes professionnels;

11. établissement de concentrations dans cinq grands secteurs; qui conduisent aux programmes universitaires;

12. système de certification qui permet aux adultes de faire reconnaître leurs acquis hors de l'école.

8.5 LA LIAISON AVEC LE SECONDAIRE

Depuis un an déjà la DGEC propose au comité de liaison enseignement collégial/enseignement secondaire (CLECES) que soient progressivement abolis les prérequis que le collégial impose aux candidats à l'admission. Nous voulons recevoir les étudiants au terme de leurs études secondaires ou avec une formation adéquate pour entreprendre des études collégiales. En procédant ainsi, nous favorisons le développement d'une véritable formation générale au secondaire.

Les actuels prérequis occasionnent une orientation hâtive et empêchent les étudiants d'explorer divers savoirs avant de fixer leur choix. Ces effets se font surtout sentir en sciences où les exigences de chimie, de physique et de mathématiques déterminent souvent la moitié du programme de secondaire V. Par ailleurs, des étudiants qui ont choisi un éventail de cours plus diversifiés se voient contraints d'éviter les programmes à base de sciences au collégial, ou encore d'allonger leurs cours collégial.

Idéalement, nous aimerions que le secondaire nous dise quelle est la formation qu'il assure à l'ensemble des citoyens; c'est à partir de cette formation que seraient établis les programmes du collégial. Pour tenir compte des cours optionnels que les étudiants auraient choisis vers la fin du cours secondaire, les premiers cours du collégial seraient comparables à ces cours optionnels. De cette façon, l'étudiant pourrait être admis au niveau où il y est rendu sans avoir à refaire des cours. Les services des programmes des deux niveaux auraient la responsabilité d'établir ces cours enseignés à l'un ou l'autre des niveaux.

Le passage du secondaire professionnel au collégial professionnel peut être amélioré, mais demeurera coûteux pour ceux qui le feront. Un programme professionnel de niveau secondaire est conçu comme terminal. Les bases scientifiques des techniques sont réduites à l'essentiel, et c'est normal. Le temps consacré à l'apprentissage d'un métier ne permet pas d'élargir le champ de la formation générale.

Lorsqu'un étudiant poursuit ses études au collégial, il se voit contraint de commencer au même niveau que les étudiants provenant du secteur général. Quelques cours ou parties de cours peuvent lui être crédités, principalement lorsqu'il s'agit de travaux pratiques. Comme il n'y a que peu de programmes professionnels du secondaire qui ont une suite au collégial et que très peu d'étudiants veulent effectivement poursuivre, il n'y a pas lieu d'instaurer des programmes de passage d'un niveau à l'autre.

Des tables d'équivalences et des modèles de programmes de transition peuvent être conçus, mais chaque collège devra continuer à étudier chaque cas au mérite et tracer avec l'étudiant un programme d'études adapté à la situation.

Quant au comité de liaison enseignement collégial enseignement secondaire (CLECES), nous souhaitons qu'il élargisse ses préoccupations et qu'il ne soit pas le seul lieu de rencontre de la DGEES et de la DGEC. Nous croyons que les deux réseaux doivent être vraiment impliqués sur les questions qui les concernent de près.

8.6 LA LIAISON AVEC L'UNIVERSITE

La coordination entre les enseignements dispensés au collège et ceux dispensés à l'université pose encore problème. Les indices suivants nous amènent à penser que les professeurs d'université n'ont pas repensé leurs cours depuis que les CEGEP existent:

1. Alors que le CLESEC avait reconnu l'importance de la concentration dans les programmes du collégial comme préparation aux études universitaires, les professeurs chargés de reviser les conditions d'admission aux universités se sont attachés à quelques numéros de cours sans s'appuyer sur la concentration (sauf en sciences, en arts et en musique).

2. Alors que la concentration a justement pour but de commencer un début de spécialisation, les universitaires déplorent la trop grande spécialisation. Avant les CEGEP, les étudiants des collèges ne faisaient que quelques cours en

sciences humaines ou en lettres en vue des études universitaires. L'apparition du D.E.C. comportant une concentration de douze cours aurait dû entraîner une profonde revision des programmes universitaires.

3. Les conditions d'admission dans certains programmes de l'université exigent souvent que les étudiants s'orientent de façon définitive dès le début du collégial; dans d'autres programmes, n'importe quel D.E.C. est accepté.

   S'il existe un continuum entre le collège et l'université, les conditions d'admission ne le montrent pas avec évidence! Et c'est peut-être mieux ainsi. Les objectifs de l'enseignement collégial qui découlent du droit à l'éducation (pas seulement le droit à l'instruction) ont de meilleures chances d'être atteints si toute la programmation collégiale n'est pas orientée vers les fins utilitaires des programmes universitaires. Que la concentration soit axée sur un ensemble de programmes universitaires soit, mais que le reste du curriculum vise des objectifs plus fondamentaux nous apparait essentiel.

Nous proposons donc que soit revisé le contenu des concentrations pour la valeur même de la concentration et que les programmes universitaires soient ajustés en conséquence. Nous retenons les concentrations suivantes comme susceptibles de répondre aux besoins:

1. Concentration SCIENCES:

   Sciences pures et appliquées;
   Sciences de la santé; Sciences de l'éducation.

2. Concentration Sciences humaines I:

   Sciences humaines (avec math.); administration;
   sciences de l'éducation.

3. Concentration Sciences humaines II:

   Sciences humaines (sans math); Lettres;
   Sciences de l'éducation; Philosophie.

4. Concentration Arts plastiques

5. Concentration Musique

Le contenu de ces concentrations serait élaboré comme on le ferait pour un programme professionnel et serait identique pour tous les étudiants inscrits à une concentration donnée. Les étudiants du proesssionnel n'auraient qu'à compléter, s'il y a lieu, les cours qui leur manqueraient pour avoir la concentration qui les rendrait admissibles à l'Université.

8.7 L'élaboration des programmes

Malgré la liberté de choix que les étudiants peuvent avoir à l'intérieur d'un programme, la nécessité d'un cadre général dans la plupart des programmes professionnels et dans les programmes pré-universitaires demeure.

Actuellement, la direction générale de l'enseignement collégial met à profit l'expertise de délégués du monde de l'industrie et des collèges pour fixer le contenu des programmes: une trentaine de comités consultatifs industriels, quelque quatre-vingt comités de professeurs et un comité d'administrateurs pédagogiques élaborent les projets de programmes. La DGEC fournit à ces comités les orientations générales et des mandats spécifiques à exécuter dans le cadre du régime pédagogique en vigueur.

Si nous voulons offrir aux étudiants des programmes mieux adaptés aux années 1980, des programmes qui couvrent des secteurs d'activités plus larges, des program-

mes qui permettent plus facilement l'éducation permanente, il nous faut repenser toute la mécanique de l'élaboration des programmes.

1. Définir les objectifs provinciaux: il appartient à l'État de définir les objectifs provinciaux visés par tous les programmes. Nous proposons le seul objectif suivant: maîtrise de la langue française ou anglaise; six crédits seraient réservés à cet objectif, soit trois cours de quarante-cinq périodes.

2. Définir les objectifs institutionnels: c'est évidemment à chaque établissement de définir les objectifs qu'il poursuit et de prévoir, dans les programmes d'enseignement, les moyens de les atteindre.

3. Définir les objectifs de la concentration ou de la spécialisation:

   Nous proposons de confier à des commissions de programmes le soin de définir les objectifs de la concentration ou de la spécialisation, de proposer aux collèges des activités de nature à faciliter l'atteinte des objectifs.

   Ces commissions de programmes comprendraient des délégués de collèges, du milieu du travail, d'ordres professionnels et d'universités. Le nombre de membres ne dépasserait pas vingt personnes. Les travaux seraient alimentés par les résultats du GIPEX et par le support de comités ad hoc. On pourrait compter cinq commissions pour les programmes universitaires et environ vingt pour les programmes professionnels.

4. Définir les objectifs personnels de l'étudiant

L'étudiant choisirait parmi les activités offertes par le collège celles qui lui permettront le mieux d'atteindre les objectifs personnels qu'il s'est fixés. Il aurait le choix de prendre des cours dans les trois domaines définis plus haut, ou dans tout autre domaine.

8.8 Des mentalités à changer

Les objectifs des programmes de formation de même que la façon de les élaborer nécessiteront de profonds changements de mentalités tant de la part des employeurs que de la part du personnel des collèges. Lorsque l'étudiant en tant que personne devient le centre des préoccupations, des intérêts particuliers se trouvent dérangés. Expliquons-nous:

1. Dans les critiques venant du milieu du travail, on fait état du manque de formation générale des diplômés; on déplore une spécialisation trop poussée. Par contre, les employeurs engagent de préférence les diplômés spécialisés.

2. Les enseignants sont bien d'accord pour que la programmation soit mieux adaptée, mais à la condition que leur sécurité ne soit pas menacée.

3. Le gouvernement veut bien développer l'enseignement collégial, mais les budgets d'appareillage, d'outillage, de bibliothèque sont très restreints.

4. Le gouvernement veut bien le recrutement de professeurs compétents, mais il établit un système de classification qui empêche le recrutement du personnel venant de l'industrie.

5. Les industries veulent un enseignement plus pratique et collé au réel, mais ne sont guère ouvertes aux stages chez elles.

Une réforme ne sera possible que si l'on réussit à faire comprendre à tous les groupes impliqués l'importance des changements à faire.

9. GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET PHYSIQUES

On a vu précédemment que les collèges jouissaient d'une large autonomie dans la détermination de leurs choix budgétaires touchant les dépenses de fonctionnement. Quant aux investissements, ce n'est que sur les budgets normalisés de mobilier, d'appareillage et d'outillage et, finalement, de transformations mineures que s'exerce l'autonomie complète des collèges. La responsabilité confiée aux collèges dans le domaine des finances et des budgets s'exerce dans le cadre d'un régime budgétaire et financier que la DGEC émet à chaque année pour tous les collèges du réseau.

9.1 Le partage des responsabilités

Comment concilier la responsabilité du ministre devant l'assemblée nationale avec l'objectif de décentralisation énoncé à plusieurs reprises au cours des années? Jusqu'où peut aller la responsabilité d'une corporation de collège dans le domaine financier?

A notre avis la responsabilité des collèges dans les dépenses courantes - dépenses de fonctionnement et d'investissements réguliers - doit être maintenue et,

si possible, accentuée. La limite de cette responsabilité locale est celle du ministre d'assurer des services équivalents dans les diverses régions, même s'il doit donner plus d'argents à certaines pour atteindre cet objectif.

La responsabilité doit être assortie de l'obligation de rendre des comptes dans les formes prescrites par le ministre.

9.2 Le niveau des dépenses

Sept facteurs principaux déterminent le niveau des dépenses: 1o le nombre d'étudiants dans le réseau, 2o le nombre de collèges, 3o la qualité des services offerts, 4o l'état des installations matérielles, 5o les besoins de constructions, 6o le coût de la vie, et 7o le développement des enseignements professionnels.

Le budget global consenti par l'Etat au domaine de l'Education tient évidemment compte des divers besoins à satisfaire et des priorités. Cependant, l'établissement des priorités entre les diverses missions doit respecter des seuils minimums.

Depuis quelques années le taux de croissance des dépenses dans le secteur collégial public a été inférieur à l'augmentation du coût de la vie et à l'augmentation du nombre d'étudiants. Nous avons dû exiger que les collèges tirent un meilleur rendement de leurs budgets, ce qui était normal. Toute autre diminution significative du niveau des dépenses devrait être annoncée à la population par le

ministre qui indiquerait les facteurs sur lesquels il veut jouer. Signalons que les facteurs 1,2,4,6 sont des contraintes déjà établies de façon irréversible; il reste la qualité des services, les constructions et le développement de l'enseignement professionnel comme marges de manoeuvre. Or, c'est un des objectifs premiers des CEGEP que d'offrir des enseignements adaptés aux besoins de la société et d'offrir des services de qualité raisonnable. Quant aux constructions, il reste encore plusieurs projets urgents à réaliser.

9.3 Le budget de fonctionnement

L'établissement des budgets évolue actuellement vers une formule qui tiendrait compte de la nature des programmes offerts, du nombre d'étudiants calculé sur la base d'équivalent plein temps, de l'état des bâtisses et de la situation géographique. Un budget-programme aidera les collèges à mieux analyser les objectifs et à faire de meilleurs choix budgétaires.

Le financement par programme obligera le ministre à identifier ce qu'il finance et laissera les usagers financer les services qu'ils voudront se donner.

9.4 Les investissements

Les prochaines constructions tiendront compte des prévisions de clientèles scolaires établies sur dix ans. Cela évitera de construire des édifices qui risquent de ne pas être totalement utilisés vers 1985. Des locations et des bâtiments temporaires devront cependant être envisagés pour les prochaines années.

contra
la procédure
propriétaire: le
lors d'une construction.
aiderait tout le monde.

10. LES SERVICES AUX ETUDIANTS

Les services aux étudiants font l'envie des visiteurs de France qui découvrent une gamme de services qu'ils n'offrent pas à leurs étudiants. Nous croyons que ces services devraient prendre encore plus d'importance, surtout si l'on veut accorder une attention particulière aux individus.

Nous risquerions de réduire l'éducation à la seule instruction si nous limitions l'importance du programme "Service aux étudiants". Puisque l'école n'est pas un milieu fermé et auto-suffisant, nous croyons que les services aux étudiants continueront à se développer en collaboration avec les divers organismes du milieu.

Une meilleure collaboration entre le personnel des services pédagogiques et celui des services aux étudiants serait une amélioration dans bien des cas, si l'on croit les commentaires de l'un ou l'autre groupe

L'importance que nous attachons aux objectifs s'appl
que aussi à ce secteur. Déjà, bon nombre de respon-
sables ont commencé à identifier leurs objectifs et
structurer leurs activités en conséquence.

11. LES RESSOURCES HUMAINES

Nous consacrons un chapître spécial aux ressources humaines parce que c'est là que réside le véritable succès de la réforme scolaire.

11.1 Quelques constatations

1. Dès le début des CEGEP, on a limité le sentiment d'appartenance du personnel en provincialisant les conditions de travail. Les responsables locaux devenaient des commissionnaires ou en laissaient l'impression.

2. Sous prétexte d'uniformiser les salaires, on a inclus dans les documents à portée provinciale un grand nombre de détails qui devraient être de responsabilité locale.

3. Pour des raisons que nous ne voulons pas juger, les collèges ont refusé les négociations locales alors qu'ils les réclamaient auparavant.

4. La gestion du personnel est souvent identifiée à la gestion des documents (dossiers, rapports, etc.).

5. Le choix du personnel s'apparente, dans certains cas, plus à une élection qu'au choix du meilleur candidat.

6. La méfiance entre divers groupes a remplacé la collaboration. Tout est devenu objet de négociation ou de "lutte pour le pouvoir".

11.2 UN NOUVEAU SOUFFLE

C'est sur la formation et le perfectionnement de leurs personnels que les collèges doivent compter pour gérer le changement qui s'impose en vue de l'atteinte des objectifs provinciaux et locaux d'éducation.

Nous avons affirmé précédemment que le grand objectif de la démocratisation doit être maintenu au niveau du programme de l'enseignement collégial et nous avons proposé que soient ajoutés des objectifs de décentralisation et d'excellence dans la qualité. Nous croyons également que les collèges devront adopter un système de programmes intégrés avec, comme mode de fonctionnement, une gestion participative par objectif et hiérarchisée.

11.3 VERS UNE POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT DES MAITRES:

Des difficultés à résoudre

1. Difficultés venant des collèges:

C'est un fait que faute d'objectifs institutionnels et faute d'objectifs précis des collèges en matière de perfectionnement, les professeurs ont eu tendance à répondre à leurs objectifs personnels. Cependant, les collèges, il faut l'avouer, ont maintes fois tenté d'orienter le perfectionnement du corps enseignant en fonction des objectifs pédagogiques locaux, mais ce qui a manqué particulièrement, selon eux, c'est la présence d'agents de changement, le service de recherche et d'expérimentation ne pouvant se développer, faute de budget approprié (1).

---

(1) Six facettes de l'Enseignement collégial, p.69

Deuxièmement, même si les professeurs sont généralement satisfaits de leur tâche d'enseignement, tel que le révèle l'étude de Serge Carlos (1), il faut dire que trop souvent la tâche de l'enseignant est évaluée en fonction de critères administratifs: présence aux cours, ponctualité, respect des échéances fixées pour la remise des notes et des plans de cours. Ainsi, l'enseignant en est réduit à s'évaluer lui-même, positivement ou négativement, sans critères basés sur l'atteinte des objectifs pédagogiques. D'où ses rapports plutôt mécaniques avec l'administration où il sera surtout question de la répartition des tâches et des ressources matérielles, aménagement des horaires et des locaux, remise des notes et des plans de cours.

2. Insatisfaction vis-à-vis les universités

Les reproches faits à ces dernières peuvent se ramener à ceux-ci:

- cours "standard" conçus pour des étudiants en formation, non pour des professeurs en exercice, déjà engagés dans la carrière;

- cours donnés par des professeurs d'université qui ne possèdent pas d'expérience supérieure à celle des professeurs de collèges;

- contraintes difficiles à respecter au point de vue de l'ouverture du dossier, du nombre de crédits à prendre chaque année;

---

(1) Serge Carlos, Recherche sur la tâche des enseignants du collégial, CETEC, sept. 1974.

- programmes non adaptés à cause des objectifs prioritaires de rentabilité poursuivis par les universités, à cause de l'improvisation et du manque d'unité entre les organismes universitaires qui dispensent les cours: les cours d'extension, les facultés des sciences de l'éducation et les autres facultés de l'université.

"Chaque collège a la possibilité d'organiser des stages ou sessions de formation répondant aux besoins exprimés par les professeurs; c'est à partir du moment où l'on veut faire reconnaître officiellement ces activités de formation que la difficulté commence. Les professeurs, en effet, ont besoin de faire sanctionner par des crédits officiels les études qu'ils font en pédagogie, d'une part, parce que le mode de rétribution utilisé dans le secteur scolaire est fondé sur le nombre de crédits accumulés et, d'autre part, parce que le Ministère peut, dans un avenir plus ou moins rapproché, imposer au niveau collégial l'application du règlement no 4 pour la certification des maîtres. Or les cours et les structures universitaires ne répondent pas à plusieurs des exigences posées par les professeurs".(1)

---

(1) CEGEPROPOS - Fédération des Cégeps
Six facettes du développement des Cégeps, p.69 - no 8

11.4 LES AUTRES PERSONNELS

Le perfectionnement des cadres, des professionnels et des employés de soutien

1. On ne saurait mettre en doute la nécessité pour les collèges de perfectionner leurs personnels cadre, leurs professionnels et leurs employés de soutien. Si les professeurs assurent la qualité de l'enseignement, les autres personnels la conditionnent; sans le leadership, en effet, de ces derniers, on ne pourrait penser à une véritable planification en matière de perfectionnement.

2. Comme pour les professeurs, les collèges ont, dès leur origine, donné priorité au développement individuel de leurs personnels. Toutefois, de nombreuses expériences sont présentement en cours dans les collèges et manifestent la volonté des administrateurs de gérer le système d'après des formules modernes de "management", qu'il s'agisse du P.P.B.S. ou de la cogestion ou encore de l'utilisation de la méthode "participation par objectifs".

3. Ce que les collèges notent amèrement, c'est la centralisation trop poussée du ministère de l'Education en matière de perfectionnement de leurs personnels. La politique administrative et salariale mise de l'avant par le ministère, en plus de porter atteinte dûrement, disent-ils, à leur autonomie et à leur créativité, et de créer des délais inutiles, manque d'adaptabilité, parce que le perfectionnement proposé

est davantage orienté sur les besoins généraux que sur les besoins particuliers des collèges et parce qu'ils s'adressent plus aux besoins des commissions scolaires qu'à ceux des Cégeps.

4. Ce que les collèges attendent du ministère de l'Education, c'est une plus grande attention aux projets présentés par les collèges, un montant d'argent plus significatif et une meilleure adaptabilité des programmes. Nul ne peut nier l'importance des efforts collectifs que devront fournir les collèges et le ministère de l'Education si on veut que les prochaines réformes en éducation atteignent les objectifs visés.

11.5 Le rôle du ministère de l'Education et des autres organismes de perfectionnement:

1. Les collèges, les universités, les autres organismes de perfectionnement et le ministère de l'Education doivent unir leurs efforts de recherche en vue de la planification continue en matière de formation et de perfectionnement des agents d'éducation.

2. De concert avec les collèges, l'accent prioritaire du ministère doit porter sur les projets collectifs. Si les plans sont d'abord définis au sein des collèges, le ministère de l'Education et/ou les universités en établissent le cadre méthodologique, se donnent des critères d'évaluation et distribuent les tâches respectives.

3. Le ministère de l'Education procédera à une réévaluation des ressources financières à consacrer au secteur du perfectionnement, de manière à valoriser la fonction éducative.

4. Le ministère de l'Education fera porter ses efforts sur la coordination des activités de perfectionnement qui touchent le collégial.

5. La direction générale de l'enseignement collégial devra se donner pour objectif particulier de développer la recherche dans le secteur de l'innovation en éducation, de développer les connaissances, les habiletés et aptitudes des personnels pour gérer leur environnement dans un contexte nouveau qui fait évoluer le système constamment.

11.6 La sécurité d'emploi

Le ministère de l'Education favorisera la recherche et la mise en application de mesures appropriées pour assurer la sécurité d'emploi des personnels des collèges en exploitant les possibilités des secteurs publics et para-public.

à appo... Le pr...
gial. ...
nombre de suggestio...
qu'il a déjà reçues.

Lorsque les orientations de base auront été fixées au niveau ministériel, la publication d'un livre blanc sur l'enseignement collégial serait une façon intéressante de consulter le milieu sur les changements que le ministre veut apporter. C'est à la suite de cette consultation que seraient arrêtées les mesures législatives et règlementaires appropriées.

Par ailleurs, il y a des améliorations que les collèges peuvent apporter de leur propre chef, principalement celles qui touchent l'admission des étudiants, le rôle du conseil d'administration, une structure administrative adéquate, l'évaluation institutionnelle et la gestion des personnels. Il est bien évident que ces améliorations indépendantes de la loi des collèges et des règlements devraient s'appuyer sur l'orientation fournie par une loi nouvelle.

Il est des correctifs touchant le CLECES, le CLESEC et l'élaboration des programmes qui pourraient être mis au point au cours de l'année 1976-1977.

Etant donné le bilan positif que nous faisons des CEGEP - l'ensemble de nos suggestions peut le faire oublier - il n'y a pas lieu de brûler les étapes dans l'implantation des correctifs.

UN AVANT-PROJET DE LOI DES COLLEGES

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

   a) "collège": un collège institué en vertu de la présente loi;

   b) "conseil": le conseil d'administration d'un collège;

   c) "ministre": le ministre de l'éducation.

2. Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des collèges ayant pour fin de dispenser de l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234).

3. Les lettres patentes désignent le nom du collège, le lieu de son siège social et les six premiers membres du conseil nommés suivant le paragraphe a) de l'article 10; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

4. A la requête d'un collège, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires.

5. Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu des articles 3 et 4 doit être publié dans la Gazette officielle du Québec.

6. Un collège est une corporation publique au sens du Code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi; il peut notamment:

a) dispenser les enseignements pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre;

b) conclure avec toute institution d'enseignement ou tout autre organisme des conventions relatives à l'enseignement ou aux services que le collège est autorisé à dispenser;

c) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

d) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

e) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

f) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus 1964, chapitre 275);

g) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

h) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

i) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre sans être assujetti à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276).

Un Collège ne peut exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes b) à f) sans l'autorisation du ministre. Tout contrat fait par un collège sans l'autorisation requise du Lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre est nul.

7. Un Collège peut détenir et administrer, avec l'autorisation du ministre, plus d'un établissement d'enseignement et déterminer par règlement adopté en vertu de l'article 22 sa structure administrative en conséquence.

8. Un collège peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.

9. Les droits et les pouvoirs d'un collège sont exercés par un conseil dont les membres forment la corporation.

10. Un conseil d'administration se compose des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) six personnes nommées pour trois ans par le ministre après consultation des établissements d'enseignement post-secondaire et des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le collège. Ces personnes ne sont pas des employées du collège;

b) deux étudiants du collège nommés pour un an par les étudiants;

c) deux professeurs du collège nommés pour trois ans par les professeurs;

d) deux personnes nommées pour trois ans par et parmi les autres personnels du collège;

e) le président-directeur général du collège nommé par la majorité des personnes qui composent le conseil d'administration.

Cependant, trois des six premières personnes nommées en vertu du paragraphe a) le sont pour deux ans et un des deux premiers professeurs nommés en vertu du paragraphe c) est nommé pour deux ans.

11. Les personnes visées aux paragraphes a) à c) de l'article 10 ne peuvent être renommées qu'une seule fois.

12. Une personne cesse de faire partie d'un conseil dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.

13. Sous réserve de l'article 12, les personnes qui composent un conseil continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

14. Une personne qui fait partie d'un conseil ne doit pas avoir, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec le collège, en retirer un avantage ou accepter un don, une rémunération ou une promesse en rapport avec ses devoirs.

Le présent article ne s'applique pas à l'actionnaire d'une compagnie constituée de bonne foi ni aux employés qui font partie du conseil à l'égard des contrats relatifs à leurs conditions de travail; cependant ces employés ne peuvent participer à un vote concernant ces contrats.

Une violation du présent article constitue une infraction qui rend le contrevenant inhabile pendant cinq ans à faire partie d'un conseil; de plus il doit rendre compte au collège de tout ce dont il a illégalement profité.

15. Le conseil choisit son président d'assemblée parmi ses membres visés au paragraphe a) de l'article 10; toutefois le premier président d'assemblée est choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

16. Le conseil se réunit aux époques fixées par les règlements, mais au moins une fois tous les trois mois.

17. Dans le cadre des règlements prévus à l'article 21, chaque membre d'un conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, reçoit un honoraire pour sa participation à chaque réunion du conseil en plus des frais qu'il encourt pour assister à ces réunions.

18. Tout collège doit, au plus tard le 1er décembre de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Ce rapport contient tous les renseignements prescrits par le ministre et il est déposé devant l'Assemblée nationale dans les trente jours si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

19. Le conseil peut établir par règlement tout comité permanent qu'il juge utile au bon fonctionnement du collège.

20. Toute vacance au conseil ou à l'un de ses comités permanents est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour le membre à remplacer.

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, faire des règlements généraux concernant:

a) les règlements qu'un collège doit adopter;

b) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir ainsi que les rapports et les statistiques à fournir au ministre;

c) l'engagement du personnel;

d) l'admission des étudiants;

e) les frais de scolarité qu'un collège peut exiger;

f) le mode de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 6;

g) les honoraires versés aux membres des conseils;

h) les programmes d'études dispensés par les collèges ainsi que les diplômes ou attestations qui les sanctionnent;

i) les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège.

Un projet des règlements adoptés en vertu du présent article est publié par le ministre dans la Gazette officielle du Québec avec avis qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

22. Un conseil peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements généraux adoptés en vertu de l'article 21, faire des règlements concernant notamment

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions et les pouvoirs de ses officiers et des directeurs de service;

c) la gestion de ses biens;

d) la composition de ses comités permanents, la durée du mandat de ses membres et l'étendue de leurs pouvoirs;

e) les frais spéciaux ou autres rétributions qu'il peut exiger;

f) la poursuite de ses fins.

Ces règlements n'ont effet qu'à compter de leur approbation par le ministre.

23. Le conseil nomme un président-directeur général pour une période qui ne peut excéder cinq ans mais qui est renouvelable.

Le président-directeur général doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

Le président-directeur général dirige et coordonne toute l'administration courante du collège dans le cadre de ses règlements.

Il doit notamment, dans ce cadre:

a) assurer que le collège dispense les enseignements pour lesquels il a été créé;

b) assurer la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration;

c) présenter au conseil les projets de règlements et de politiques;

d) préparer le budget ainsi que les plans d'organisation du collège pourvoyant notamment à la création des services requis et à leur direction et soumettre ce budget et ces plans pour approbation au conseil d'administration;

e) voir à la mise en vigueur et à l'opération d'un système efficace de gestion et de contrôle pour assurer la garde, la conservation et l'utilisation des ressources du collège;

f) signer au nom du collège les contrats autorisés par le conseil d'administration;

g) présenter au conseil un rapport annuel des activités du collège;

h) établir un système d'évaluation institutionnelle;

i) engager le personnel autre que les directeurs de service.

24. Le conseil d'administration ne peut destituer le président-directeur général ou réduire son traitement que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers de ses membres à une assemblée convoquée à cette fin.

25. Sur recommandation du président-directeur général, le conseil d'administration engage les directeurs de services du collège, notamment un directeur des services pédagogiques chargé des questions pédagogiques.

26. Le conseil d'administration nomme un des directeurs de services pour exercer les fonctions et les pouvoirs du président-directeur général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

27. a) Sous réserve de l'article 36 du Code du travail le cas échéant, une convention collective de travail régissant des membres du personnel d'un collège n'est valide que si elle est négociée et agréée, pour le compte de ce personnel, par l'association reconnue ou accréditée en vertu du Code du travail et pour le compte du collège, par ses représentants autorisés et par le gouvernement ou ses représentants.

b) En l'absence d'une convention collective, les conditions de travail et les échelles de traitement du personnel sont établies par le conseil et approuvées par le ministre.

28. a) Un collège doit soumettre chaque année au ministre, dans la forme et avant la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'année financière suivante.

b) Ce budget comprend les prévisions de dépenses de fonctionnement et d'investissement.

c) Le budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

d) En cas d'urgence ou de nécessité, le ministre peut autoriser spécialement un collège à encourir des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation en vertu du présent article.

e) Dans le cadre d'un plan d'investissements approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'ensemble des collèges, le ministre peut autoriser un collège à acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble.

29. Les dépenses d'un collège qui ont fait l'objet de l'approbation ou de l'autorisation visée à l'article 28 sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté par un collège. Les dépenses occasionnées par une telle garantie sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

31. Les états financiers d'un collège sont transmis au ministre dans la forme que ce dernier prescrit et dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année financière.

32. L'année financière d'un collège débute le premier juillet d'une année et se termine le trente juin de l'année suivante.

33. a) Nul ne peut, s'il n'est un collège constitué en vertu de la présente loi, utiliser les expressions "collège d'enseignement général et professionnel", "collège d'enseignement général", "collège général", "collège d'enseignement professionnel" ou "collège professionnel" ou "collège régional", ou "collège régional d'enseignement général et professionnel" ni laisser croire qu'il exploite un collège régi par la présente loi.

b) En plus des autres normes possibles, quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas $5,000, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois.

ADMINISTRATION PROVISOIRE

34. Le ministre peut assumer pour une période d'au plus une année l'administration provisoire d'un collège

a) si ce collège ne dispense pas l'enseignement pour lequel il a été institué;

b) si le conseil de ce collège ne se conforme pas aux règlements édictés en vertu de l'article 21;

c) s'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou plusieurs membres du conseil ou si ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, notamment en encourant des dépenses non autorisées par le ministre.

35. Aussitôt que possible après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un collège, le ministre doit faire au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Le ministre doit, avant de soumettre ce rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil, donner au collège l'occasion de faire valoir son point de vue.

Le ministre doit joindre à son rapport un résumé des représentations que l'établissement lui a faites.

36. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 34

a) prescrire un délai durant lequel le collège doit remédier à toute situation prévue à l'article 34;

b) ordonner au ministre de continuer d'administrer le collège ou d'abandonner cette administration pour ne la reprendre que si le collège ne se conforme pas aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil a imposées conformément au paragraphe a) et de lui faire un rapport définitif.

37. Lorsque le ministre assume l'administration provisoire d'un collège, les pouvoirs du conseil sont suspendus et le ministre nomme un administrateur qui assume les pouvoirs du conseil.

38. Le ministre doit faire au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 34 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre,

a) déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration et ordonner leur remplacement;

b) exercer tout pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe b) de l'article 36;

c) révoquer les lettres patentes du collège.

39. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un collège.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

Lorsqu'une enquête est ainsi ordonnée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que les pouvoirs du conseil d'administration soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la durée de l'enquête.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

40. Les collèges d'enseignement général et professionnel créés en vertu de la loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967 chapitre 71)...

41. Le ministre de l'Education est chargé de l'application de la présente loi.

42. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Une hypothèse de

"REGLEMENT DES ETUDES COLLEGIALES"

Section I: Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les expressions suivantes désignent:

a) Etudiant: une personne inscrite dans un collège et qui désire y poursuivre des études en vue de l'obtention de crédits.

b) Auditeur: une personne inscrite dans un collège et qui ne postule aucun crédit.

c) Directeur des services pédagogiques: le directeur des services pédagogiques nommé en vertu de la loi ou celui qui en exerce la fonction équivalente.

d) Ministre: le ministre responsable de l'application de la loi des collèges publics et privés.

e) Collège: tout établissement d'enseignement institué en vertu de la loi des collèges publics et tout établissement privé autorisé par le ministre à dispenser l'enseignement collégial.

f) Année scolaire: la période comprise entre le premier (1er) juillet d'une année et le trente (30) juin, inclusivement, de l'année suivante.

g) Matière: un ensemble de connaissances considérées comme un tout pour fins d'études et d'enseignement.

h) Cours: un ensemble d'activités d'études portant sur une partie d'une matière.

i) Crédit: une unité de mesure qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail exigée d'un étudiant pour atteindre les objectifs d'un cours. Le crédit représente les quarante-cinq heures consacrées par l'étudiant aux activités de cours, de travaux pratiques, de stage et de travail personnel.

Section 2: Structures générales

2. Le calendrier annuel des études peut être réparti sur deux (2) années scolaires. Il est établi par le collège qui doit tenir compte des calendriers annuels des études des autres niveaux d'enseignement et qui doit le transmettre au ministre.

3. Un programme de formation comprend des objectifs généraux, des objectifs spécifiques, des moyens, l'évaluation de l'atteinte des objectifs et la certification.

4. La structure provinciale d'un programme de formation comporte:

- un maximum de six (6) crédits pour l'atteinte des objectifs provinciaux;

- un maximum de six (6) crédits pour l'atteinte des objectifs spécifiques à un collège;

- un minimum de trente-six (36) crédits pour l'atteinte des objectifs spécifiques à une fonction de travail; quinze (15) de ces crédits sont communs à une famille de programmes de formation;

- un minimum de douze (12) crédits pour l'atteinte des objectifs spécifiques de libre-cours pour l'étudiant.

5. Une famille de programmes de formation regroupe l'ensemble des programmes de formation qui préparent à l'exercice de fonctions de travail dans un même secteur professionnel.

6. Un cours est l'ensemble des activités d'enseignement et d'études portant sur une seule matière en vue de réaliser l'atteinte des objectifs spécifiques reliés à un ou des programmes de formation. Il est identifié par un titre, un numéro, les objectifs préalables ou concomitants qu'il exige, les crédits qu'il comporte, les heures de présence ou de travail qu'il requiert et enfin sa durée.

Section 3: Le travail de l'étudiant

7. La semaine de travail de l'étudiant est un maximum de quarante-cinq (45) périodes comprenant son travail avec ou sans l'aide d'un professeur.

Section 4: Conditions d'admission et d'inscription

8. Le niveau collégial est accessible à toute personne qui fournit ou fait la preuve qu'elle a atteint les objectifs de la formation générale et obligatoire du niveau secondaire; qui fournit ou fait la preuve qu'elle a atteint les objectifs spécifiques exigés pour un programme de formation; et qui répond aux exigences particulières d'un collège.

9. L'étudiant peut s'inscrire à tout cours pour lequel il fournit ou fait la preuve qu'il a satisfait au prérequis.

10. Le directeur des services pédagogiques peut accorder des crédits d'équivalence pour des cours de niveau collégial et pour de l'expérience certifiée en milieu de travail, lorsque l'étudiant fournit ou fait la preuve de l'atteinte des objectifs d'un cours. L'Obtention du diplôme ou du certificat postulé, nécessite que l'étudiant ait complété au moins quinze (15) crédits dans un collège régit par le présent règlement.

11. L'inscription à chaque cours se fait aux dates fixées par le collège.

Section 5: Les plans d'un programme de formation.

12. Le ministre détermine dans les Cahiers de l'enseignement collégial les programmes de formation ainsi que les plans des cours.

13. Le directeur des services pédagogiques a la responsabilité et l'autorité de faire établir par les professeurs un plan de cours qui est le projet d'interprétation locale du plan de formation.

Section 6: Certification des études collégiales

14. La note de passage d'un cours est de soixante (60%) pour cent.

15. A la fin de chaque cours, le professeur transmet au directeur des services pédagogiques la note cumulée de chaque étudiant.

16. A la fin de chaque cours, le collège transmet à l'étudiant un bulletin cumulatif uniforme de ses études collégiales.

17. Chaque collège sanctionne les études collégiales de ses étudiants:

1. D.E.C.: par un diplôme d'études collégiales lorsque l'étudiant a cumulé les crédits exigés pour un programme de formation. Ce diplôme d'études collégiales décerné par un collège doit porter la mention du programme de formation et le nombre de crédits cumulés.

   Ce diplôme d'études collégiales d'un collège peut donner accès:

   - à des études postsecondaires de niveau universitaire au Québec. Ce diplôme exige au moins soixante (60) crédits.

   - A l'exercice d'une profession de technicien du marché du travail. Ce diplôme exige au moins soixante (60) crédits.

2. C.E.C.: par un certificat d'études collégiales lorsque l'étudiant a cumulé les crédits du champ professionnel technique d'un programme de formation.

   Ce certificat d'études collégiales décerné par un collège doit porter la mention du programme de formation et le nombre de crédits cumulés.

Ce certificat d'études collégiales d'un collège donne accès:

- à un diplôme d'études collégiales si le programme de formation est complété selon les règles des Cahiers de l'enseignement collégial.

- Il peut donner accès à l'exercice d'une profession de technicien du marché du travail. Ce certificat d'études collégiales exige au moins trente-six (36) crédits.

3. A.E.C.: Par une attestation d'études collégiales lorsque l'étudiant a achevé les cours d'une partie définie d'un programme de formation et pour lequel une attestation a été prévue.

Cette attestation d'études collégiales décernée par un collège doit porter la mention du ou des programme(s) de formation et le nombre de crédits cumulés.

18. Pour chaque émission de diplôme, de certificat ou d'attestation, le collège doit faire parvenir au ministre, une copie du bulletin cumulatif uniforme de l'étudiant sur lequel est inscrit le numéro du diplôme, du certificat ou de l'attestation ainsi que sa date d'émission.

Modèle de fonction d'un président-directeur général de collège.

En vertu des droits et responsabilités délégués par le ministre au collège aux termes de la loi 21 et en vertu des droits et responsabilités que lui confie le collège:

A) Le président-directeur général,

IDENTIFIE, RECHERCHE et FORMULE:

1. le bilan du programme institutionnel, à partir des bilans des cadres du collège.

2. l'atteinte des objectifs, à partir des bilans internes des cadres et aussi des données internes et externes du programme institutionnel cumulées dans la banque de données du président-directeur général.

3. La problématique en date du programme institutionnel, ou étude des besoins, à partir des bilans internes des cadres. En plus des faits, cette problématique doit contenir une analyse des attentes institutionnelles, des motivations des personnels et de la clientèle, de même qu'une analyse des ressources humaines, financières et matérielles, et également les données internes et externes du programme institutionnel cumulées dans la banque des données du président-directeur général.

4. Les objectifs stratégiques (ce qui est réalisable), les objectifs stratégiques prioritaires et la problématique projetée des nouveaux objectifs du programme institutionnel du collège.

   Cinq critères sont nécessaires aux objectifs stratégiques (réalisables)-tactiques (réalistes et contrôlables)-organisationnels, c'est qu'ils soient réalisables, réalistes et contrôlables, motivants et mesurables. Cette recherche des objectifs, à partir des besoins, se fait de façon continue, conjointement avec les directeurs de services de la DGEC et simultanément avec les cadres du collège et le directeur général du programme de l'Enseignement collégial.

5. Les grandes orientations budgétaires du programme institutionnel, à partir des objectifs stratégiques (réalisables) et stratégiques prioritaires, de même que de la problématique (besoins) des nouveaux objectifs stratégiques du collège, approuvés par le directeur général du programme de l'Enseignement collégial.

6. Les politiques et règlements du programme institutionnel, à partir des grandes orientations budgétaires du programme institutionnel, approuvées par le directeur général du programme de l'Enseignement collégial.

7. La structure des éléments du programme institutionnel et de ses services-conseils, laquelle englobe:

a) les objectifs stratégiques du secteur;

b) les objectifs stratégiques-tactiques du programme de l'enseignement collégial;

c) les objectifs stratégiques-tactiques-organisationnels (motivants et mesurables) du programme institutionnel, élément du programme de l'enseignement collégial;

d) les objectifs stratégiques-tactiques-organisationnels-opérationnels des éléments du programme de l'enseignement collégial.

et résulte: a) des grandes orientations budgétaires du programme institutionnel et

b) des politiques et ententes

faites conjointement avec les directeurs des services de la Direction générale de l'Enseignement collégial, simultanément avec les cadres du collège et portant sur l'objectif du programme institutionnel, sur les moyens de le réaliser, sur les activités et ressources nécessaires.

B) Le collège, par le président-directeur général, une fois cette recherche terminée, procède alors aux étapes d'information, de consultation, de reformulation et de structuration. Enfin, il décide, organise, réalise, évalue et publie.

1. Il informe les directeurs de services du programme institutionnel du bilan qu'il se propose de présenter au directeur général de l'Enseignement collégial.

2. Il les consulte sur la pertinence du contenu.

3. Il reformule, structure, décide, organise, évalue et publie son bilan du programme institutionnel, i.e.

   a) l'atteinte des objectifs;

   b) la problématique ou les besoins exprimés;

   c) les objectifs stratégiques-tactiques-organisationnels prioritaires et la problématique (besoins) des nouveaux objectifs stratégiques-tactiques-organisationnels du programme institutionnel;

   d) les grandes orientations budgétaires;

   e) les politiques et règlements;

   f) la structure des éléments du programme institutionnel et de ses services-conseils.

La participation dans les collèges

Le Rapport Parent (tome IV) a caractérisé en 1964 la nouvelle société démocratique qu'est l'école par "la participation du plus grand nombre individuellement et par groupes, à la conduite d'une entreprise commune, par le respect des droits de la personne, par l'égalité de tous dans la diversité des fonctions et des capacités".

Dans une autre partie (volume II, n. 295, p.181), au moment où il aborde la question des instituts que l'on a nommés par la suite Cégeps ou collèges, le Rapport a fait une large place à la participation des étudiants. Et à la fin du tome 3, après avoir souhaité la représentation des professeurs et des étudiants aux conseils d'administration, les auteurs du Rapport formulent cette recommandation:

> "Nous recommandons que les associations étudiantes représentatives ou les syndicats étudiants dont les dirigeants sont démocratiquement élus soient invités à déléguer leurs représentants aux comités conjoints dans les universités et les instituts et aux échelons régional et provincial".

L'un des objectifs proposés par les artisans de la réforme de l'Enseignement collégial a donc été de créer un lieu de participation, faisant du collège:

- un partenaire de l'Etat;
- une institution au service du milieu;
- une institution où toutes les personnes intéressées participent à l'administration, à l'établissement des objectifs et à la vie même de l'institution.

(Doc. no 3, page 44)

Pour assurer la réalisation de cet objectif, les artisans de la réforme ont prévu dans les structures deux mécanismes principaux de participation aux décisions: le premier est un organisme décisionnel, le Conseil d'administration composé, en plus du directeur général et du directeur des services pédagogiques, de cinq représentants du milieu socio-économique, de quatre professeurs, de quatre parents, de deux étudiants et de deux "cooptés"; le second est un organisme consultatif, la Commission pédagogique, créée par le Conseil d'administration et dont la fonction principale est de le conseiller sur l'organisation et le développement de l'enseignement et sur les nominations aux (postes) fonctions de direction pédagogique. Les membres de cette Commission sont nommés par le Conseil, mais au moins trois doivent être choisis parmi les personnes désignées par les professeurs du collège.

Même si les collèges ont éprouvé et éprouvent encore des difficultés, dont nous essaierons d'analyser les causes, à réussir l'application de la participation, nous croyons cependant que l'objectif de la participation devrait être réaffirmé parce que la "gestion participative" répond aux besoins des organismes modernes et parce qu'elle présente les avantages d'une saine motivation du personnel, d'une plus grande compétence à résoudre les problèmes, et d'efficacité.

On peut déceler plusieurs causes de difficultés rencontrées dans les collèges à réussir l'application de la participation. Enumérons-en quelques unes:

a) l'absence ou la méconnaissance d'une philosophie de la participation: ses fondements socio-psychologiques, les objectifs à atteindre, le choix des structures et des mécanismes de participation, la distinction des niveaux de participation, les conditions de réalisation

ou les facteurs qui l'influencent de façon positive et négative (comme la notion de pouvoir, l'utilisation de la connaissance ou de l'information, les comportements sociaux et la communication), et enfin l'échéancier et son implantation. Nous reviendrons rapidement sur ces données un peu plus loin.

b) Le contexte historico-social-politique. Les sept premiers Cégeps datent de 1967; les autres ont été à peu près tous créés de 1967 à 1969. De par leur insertion dans le milieu, de par leur composition (secteur général et secteur professionnel), de par la jeunesse de leur structure, les Cégeps ont été vite perçus comme des lieux favorables à la contestation et aptes à devenir des facteurs d'évolution sociale. Les événements d'octobre 1968 sont révélateurs du climat de participation que voulaient plusieurs étudiants engagés dans la contestation globale de la société. Ils sont révélateurs aussi du désenchantement qui suivit, du sabordage même de leurs propres associations, de leur supticisme devant l'offre de participation des administrateurs.

> "En effet, pour les étudiants qui ont abouti au leitmotiv "dialoguer, c'est se faire fourrer" et qui se sont effectivement "fait fourrer" antérieurement dans leur effort de dialogue, il ne faut pas s'attendre à ce que du jour au lendemain ils perçoivent l'administrateur d'une façon différente. Il y a un certain "dédouanage" (dixit Desbiens) à faire de l'administrateur, avant que les étudiants croient en sa sincérité et en son intégrité lorsqu'il parle de participation et lorsqu'il essaie de suggérer des structures de participation. Dans un premier temps, sa sincérité et l'authenticité de son offre sont mises en doute. Ici la participation se situe au niveau de la crédibilité qui se mérite et non d'un pouvoir qui s'obtient ou se perd (1)".

---

(1) Jean-Yves Richard, La participation en milieu scolaire Prospectives, nov. 1971, p.255

D'autre part, des professeurs et plus précisément certaines centrales syndicales n'ont cessé de réclamer "le pouvoir". On peut dire que dans bien des cas, ils ont exploité les structures participatives des Cégeps pour défendre leurs propres intérêts "souvent modelés aux intérêts de l'heure (1)". De leur côté, certains administrateurs de collèges ou bien ne sont pas préparés à une gestion participative ou ne s'en sont pas occupés. Quelques uns n'ont pas eu ou ne prennent pas le temps de la vivre véritablement avec les composantes de leur collège. D'autres, au contraire, ont atteint ou presque les objectifs de la participation avec les professeurs et les étudiants, comme en fait foi l'exposé de Gerald O. Kelly à Dawson College (2). D'autres enfin les ont réalisés de façon imparfaite ou incomplète parce que toutes les conditions d'une bonne participation n'y étaient pas.

c) Accepter la participation parce qu'elle est prévue dans les structures et dans les mécanismes de prise de décisions n'est pas suffisant, si on n'est pas convaincu de sa raison d'être, si on ne l'appuie pas sur les assises d'une psychologie humaniste ou sur la théorie de la motivation et de la gestion dont "l'essence même tient à l'ambiance ou au climat créé par la structure et le processus de décisions au sein du collège (3)".

Faire de la participation une fin en soi, tout simplement parce qu'elle est bonne pour tous, c'est risquer de trébucher sur les premières difficultés.

---

(1) Six facettes de développement des Cégeps, Fédération des Cégeps, Montréal 1974, p.13

(2) Gerald O. Kelly, La clientèle du collège communautaire ACCC, 1974, p.119 et sv.

(3) Ibidem, p.122

Pour être fonctionnelle, la participation doit être fixée sur des objectifs précis et sur les moyens de les réaliser; "elle doit disposer d'une stratégie pour promouvoir la participation, si elle veut faire face aux multiples difficultés qui la guettent (1)".

Les objectifs institutionnels, le développement de la personnalité et de la connaissance de soi, les habiletés techniques et la préparation à un monde en changement seront plus facilement atteignables dans un collège qui met l'accent sur une plus grande utilisation de toutes ses ressources humaines: étudiants, professeurs, administrateurs.

d) L'une des faiblesses déjà constatées par les Cégeps en 1971, dans le processus de la participation, ce fut de ne pas avoir distingué les niveaux de participation qui sont: l'information, la consultation, la prise de décision, l'exécution et l'évaluation. Et ce fut de n'avoir pas délimité les tâches respectives. On éviterait bien des pertes de temps et d'énergies si on s'en tenait à l'axiome: une place pour chaque chose et chaque chose à sa place. Par exemple, on éviterait que la Commission pédagogique se prononce sur tous les objets que discute le Conseil d'administration. On dirait aussi à la Commission pédagogique de s'occuper de la pédagogie et non des relations de travail.

---

(1) Ibidem, p.127

Les conditions de la réalisation de la participation sont exigeantes.

La participation entre partenaires a pour piliers la crédibilité, le respect et la confiance mutuelle. Elle présuppose la tolérance, cette faculté qui permet à des gens d'accepter que d'autres puissent avoir des opinions différentes, tout en travaillant sur un même objectif. Elle exige que la communication de l'information et la communication interpersonnelle existent véritablement. Elle implique qu'il y a une atmosphère créée dans laquelle l'individu peut exercer librement son choix. Elle impose des changements, comme dans la tenue de nombreuses réunions de groupes, l'acceptation de nouveaux horaires, le choix des moyens pour parvenir à une décision. Elle repose sur l'idée de projet individuel ou collectif et s'appuie sur l'engagement collectif en vue de la réalisation d'objectifs communs..
"Si l'on désire qu'une collectivité ait vraiment un caractère social et ne soit pas simplement un rassemblement disparate de gens et d'objets, il lui faut l'ambiance et la richesse de la "vie en commun". Il lui faut un système qui puisse l'aider à se développer (1)".

En France où les problèmes se posent de façon à peu près identique par rapport à la participation dans les collèges, on s'est posé la question à savoir si on peut sauver la participation. "Il y faudrait sûrement, disait Bruno Frappat en 1971, un changement d'état d'esprit de tous les intéressés. Les "réformettes" de structures qui pourraient être décidées, concernant notamment la taille des conseils, ne seraient certes pas suffisantes. Les établissements

---

(1) Rapport Worth (Alberta), A choice of futures, Impr. de la Reine, Edmonton, 1972, p.251

où la participation a réussi sont ceux où préexistait à la réforme une habitude de dialogue et un "climat" de participation qui ont grandement facilité les mutations. Créer une atmosphère de communauté éducative autour des élèves est la première tâche à laquelle devraient s'atteler administrateurs et enseignants. Enfin, il ne serait sans doute pas tout à fait inutile que l'administration centrale qui a instauré la participation dans les établissements qui dépendent d'elles, n'omette pas de la pratiquer aussi à son niveau. Pour l'instant, l'exemple ne vient pas toujours de haut (1)".

Si le Québec des années 1980 se veut encore démocratique, l'école doit garder ce caractère pour préparer les jeunes à jouer un rôle actif dans la société. Il appartient donc au ministère de l'Education de maintenir la participation dans les structures organisationnelles de l'école et d'en prévoir les principaux mécanismes.

Les avantages de la participation dans un collège ne sont plus à démontrer. En effet, pour rendre efficaces les prises de décisions, une différenciation des personnes est nécessaire, de même qu'une seule volonté de réaliser les objectifs qu'on s'est préalablement fixés. "Ces conseils d'administration peuvent non seulement fonctionner en collégialité, ils le doivent. Certes ce n'est pas le chemin de la facilité, mais encore faut-il que leurs membres

---

(1) Bruno Frappat, La participation, Education et gestion, Paris, oct. 1971, p.31

prennent conscience des exigences d'une participation fondée sur le besoin d'intégrer des approches souvent différentes. Si l'on définit un conseil d'administration comme une antenne multidirectionnelle, ceux des organisations modernes ont plus que tous autres la possibilité de pouvoir se définir ainsi (1)".

La gestion participative, avons-nous dit, crée un climat qui engendre la motivation; sur le plan psychologique, elle produit des effets bénéfiques pour ses membres. Elle rend les gens plus compétents à résoudre les nombreux problèmes humains de toute entreprise tant et aussi longtemps que l'individualisme est vaincu par la collaboration et que les objectifs individuels s'identifient ou du moins s'harmonisent avec les objectifs collectifs.

De là à conclure que la participation est le remède à tous les maux dont souffrent les collèges, de là à conclure que la valeur académique de ceux-ci sont en étroite corrélation avec leur valeur démocratique, il y a là tout un pas qu'on se garderait bien de franchir!

---

(1) Michel Archambault, La participation et la prise de décision au sein d'un conseil d'administration, Revue Commerce, oct. 1974, p.17